



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2021-063**

**PUBLIÉ LE 29 MAI 2021**

# Sommaire

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne**

- 56-2021-05-18-00003 - Annexe de l'AP portant modification des commissions de contrôle (26 pages) Page 5
- 56-2021-05-18-00004 - Arrêté portant modification des commissions de contrôle des listes électorales (1 page) Page 31
- 56-2021-05-12-00003 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant abrogation et modification de l'habilitation funéraire délivrée à la société Phoenix sise 15, place du Général de Gaulle, à Languidic (56440). (1 page) Page 32
- 56-2021-05-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant modification de l'implantation des bureaux de vote (32 pages) Page 33
- 56-2021-05-07-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'Ecole Nationale du Taxi en qualité de centre de formation professionnelle pour les conducteurs de taxi (2 pages) Page 65
- 56-2021-05-27-00004 - Avis défavorable de la CDAC du mardi 25 mai 2021 à la demande formulée par la SAS ELAUDIS représentée par Monsieur Gabriel PALABE, en qualité de gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'extension de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente ainsi que la régularisation d'une extension de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface de 954 m<sup>2</sup> situé Zone Artisanale de Kerbois, 5 Rue Abraham Duquesne à AURAY (56400). (6 pages) Page 67
- 56-2021-05-27-00006 - Avis défavorable de la CDAC du mardi 25 mai 2021 à la demande formulée par la société SARKERO en qualité de propriétaire et représentée par M. Philip DENIS, de la société DID, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial d'une surface totale de vente de 609,25 m<sup>2</sup> constitué de deux magasins alimentaires d'une surface de vente respective de 184,40 m<sup>2</sup> et de 424,85 m<sup>2</sup> situé ZA de Kerollaire à SARZEAU (56370). (5 pages) Page 73
- 56-2021-05-27-00005 - Avis favorable de la CDAC du mardi 25 mai à la demande formulée par les sociétés SAS SOPADIAL et SCI PEKASA représentées par Madame Amandine RIVIERE en qualité de propriétaires de l'ensemble immobilier tendant à obtenir l'agrandissement de 935 m<sup>2</sup> pour obtenir une surface de vente de 2 580 m<sup>2</sup> du SUPER U situé à Kersablen à LE PALAIS (56360). (5 pages) Page 78
- 56-2021-05-27-00007 - Décision favorable de la CDAC du mardi 25 mai 2021 à la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Etienne COURSEAU, en qualité de responsable immobilier, tendant à obtenir l'extension d'un supermarché d'une surface de vente future de 1 280,92 m<sup>2</sup>, situé 24 rue des Huloux - ZAC de Brocéliande à PLOERMEL (56800). (5 pages) Page 83

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)**

- 56-2021-05-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du Port de Pêche de Keroman (9 pages) Page 88

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités**

- 56-2021-04-14-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 056 0008 0 portant agrément d'une auto-école SASU OCEANE PEDAGOGIE – « Cap' de Conduite Sarzeau» (1 page) Page 97
- 56-2021-05-27-00003 - convention communale de coordination entre la police municipale de QUIBERON et des forces de sécurité de l'Etat (4 pages) Page 98

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR )**

- 56-2021-04-14-00005 - ARRETE PREFECTORAL N° E 21 056 0007 0 portant agrément d'une auto-école SASU OCEANE PEDAGOGIE – « Cap' de Conduite Surzur » (1 page) Page 102

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Secrétariat Général Commun ( SGC )**

- 56-2021-05-18-00001 - Arrêté du 18 mai 2021 relatif à la composition du CHSCT de la préfecture, des sous-préfatures et du SGCD (2 pages) Page 103

### **5601\_Präfecture et sous-préfatures / Sous-Préfecture de Pontivy**

- 56-2021-05-06-00003 - Arrêté Préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria d'une propriété sur la commune de Quimper (1 page) Page 105
- 56-2021-03-17-00015 - Arrêté Préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une propriété sur la commune de Pontivy (1 page) Page 106
- 56-2021-04-06-00010 - Arrêté Préfectoral autorisant la Congrégation des Frères de Ploërmel à accepter un transfert de propriété à titre gratuit d'un bien immobilier (1 page) Page 107
- 56-2021-03-19-00007 - Arrêté Préfectoral autorisant la vente d'une propriété sur la commune de Campbon (44) par la Congrégation des Frères de Ploërmel (1 page) Page 108

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction**

- 56-2021-05-12-00002 - Arrêté Préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Helléan. (2 pages) Page 109

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2021-05-21-00003 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 19 mai 2021 établie entre l'Etat et la SARL « plaisance et services, les ateliers d'Olivier » pour un chantier naval situé au lieu-dit Quéhan sur la commune de Saint-Philibert (2 pages) Page 111

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )**

- 56-2021-05-19-00003 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 19 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté inter-préfectoral complémentaire du 02 juin 2020 (8 pages) Page 113
- 56-2021-05-12-00005 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens et insectes dans le cadre d'un programme d'inventaire de la biodiversité et d'évaluation de la qualité des milieux lenticules dans le département du Morbihan (2 pages) Page 121

### **5603\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction**

- 56-2021-05-12-00004 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers (2 pages) Page 123

### **5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé**

#### **Environnement**

- 56-2021-05-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2021 définissant les modalités de réalisation du contrôle sanitaire des eaux de baignades et portant dérogation à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017, relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (1 page) Page 125

### **5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé**

- 56-2021-05-21-00001 - Avis de recrutement du 30 mars 2021 sans concours afin de pourvoir 2 postes d'adjoint administratif. (1 page) Page 126

### **5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupe Hospitalier Bretagne Sud**

- 56-2021-05-27-00001 - GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD- Décision du 27 mai 2021 portant délégation de signature. (10 pages) Page 127

**BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL)**

**/ Service prévention des pollutions et des risques**

- 56-2021-04-29-00012 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2021 mettant à jour le classement du barrage d'Arzal, fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement (3 pages)

Page 137



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Allaire	3 854	T	DOUZAMY Bruno	LE PALLEC Philippe	POTIER Patrick							
Ambon	1 817	T	CARGOUET Isabelle	MONNIER Magali	ALLARD Jean-Claude							
Arradon	5 340	T				Sandrine BLAIN	Michel HACHET	Laurence LEGLAND	Michel GAURY	Sonia-Maud ACHOULINE		
		S				Jean Marie CHEVALLIER	Stéphanie GAGNE	Gwenola LE BRAZIDEC	Guillaume FREDET	/		
Arzal	1 656	T				BASCOU Jean-François	MOLLÉ Jacqueline	ECOMARD Patrick	JARLIGANT Marie-Odile	LOLICAR Jeanne		
		S				BEGO Yolène	BRASSEBIN Serge	LAGRANGE Virginie	LEVESQUE Michel	TABART Hervé		
Arzon	2 073	T									DRUELLES Philippe	TRICOIRE Chantal
		S									GUEROUARD Christophe	HUET Aurélie
Augan	1 547	T				Edouard LE HENAFF	Véronique LE LOËT	Annick RUAUD	Alain GUILLOTTEL	Odile AMICE	CAPELLE Christian	DENFER Olivier
		S				Frédérique CESARI	Grégory ROGER	Aurélienne POUHAUT	/	/		ZELLER Jean-Marie
Auray	13 627	T									Chantal SIMON	Françoise FIOR
		S									Jean-Pierre SAUVAGEOT	Gurvan NICOL
Baden	4 340	T									LE BOULICAUT Jean-Claude	Pierre LE SCOUARNEC
		S									LE BODIN Chantal	Stéphane RENAULT
Bangor	999	T	de la HOGUE Marie-Christine	GURIEC André	GUILLERME Clarisse						PINOIT Eveline	de GRAEVE Chantal
		S	LOREAL Evelyne	LE GAL Kristel	THIERRY Marie-Madeleine						BAELDE Elisabeth	MORHOLLEC Nadine
Baud	6 261	T				LE GUENNEC Marie-José	ALLANO Marie-Yvonne	TRUJIN Franck	LE PALLEC Sophie	BOURET Emmanuelle		

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Béganne	1 404	T				LE VESSIER Philippe	ROBIC Magali	SAINT-MICHEL Guillaume	MAHAGNE Mickael	FOURQUET Nelly			
Beignon	1 863	T				Yvonnick SOUCHET /	M. Dominique JARNIER /	Virginie TUAL /	Michel MOQUET /	Marie-Noëlle COUERON /			
Belz	3 711	T				LARGE Patrick	LANGLOIS Tony	CASTELLO Catherine	LENOIR Olivier	LE CAIN Johann			
Berné	1 531	T				BERNARD Myriam	EZANNO Catherine	DAL Xavier	MOULART Christiane	MAHE Jean-Claude			
Berric	1 904	T				LE TORTOREC Eric	KERZERHO Christine	M. KERARON Dominique	EVENO Emmanuelle	AMOUREUX Laurent			
Bignan	2 791	T				SAILLE Françoise	MAERTENS Christophe	LE DORTZ Pascal	LE FUR Jean-Pierre	LE DAIN Justiane			
Billiers	959	T				LE PARC Isabelle	JEGOUZO Anne	LE PADELLEC Gaétane	LE BIAVANT Christiane	LE DAIN Laurent			
Billio	353	T				François GRIJOL	Gilles LE PIRONNEC	Hélène FRAGNAUD	Patricia MOREL	Anthony ROUILLE			
Bohal	830	T				Mathilde COUSSEMACQ	Vincent LUHERNE	Larissa CAREIL	Philippe DANIELO	/			
Le Bono	2 466	T				LE POULICHET Yves-Marie	PÉDRONNO Marie-Annick	MORVAN Jean-Luc					
		S				LE ROUX Sandrine	JICQUELO Michel	GUILLEMET Annick					
		T				Mayvonne LANGLAIS	Roland JAMES	Alain ALLANIC					
		S				Bertrand ROBERDEL	Jacqueline GUEVENEUX	Erwan MICHELET					
		T				ANCEAUX Catherine	GARAUD Mireille	GOULDARD Gilbert					
		S				BINOIST Adrien	NIO Gilbert	GRANLIN Joël					
		T				BRAUD Jérémie	NOBLET Bernard	CHANONY Pierre					
		S				JOSSE Sandra	PIQUET André	JOULAIN Romain					
		T						ROLLAND Stéphane	HENO Patrice	LE MOUROUX Mickaël			
		S						LE LEM Jean-François	VAILLANT François	MANDART-BEYSSAC Gaëlle			

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Brandéron	1 429	T	Françoise DI STEFANO	Marie-Annick TATARD	Anne-Marie OURVOUAI							
		S	/	Anne-Marie LE PEN	Julia LE BOTMAL							
Brandivy	1 280	T	Christophe ROZELIER	Marie-Thérèse THOMAS	Evelyne LE CLANCHE							
		S	Magali JAVEL	Céline DANIBO	Joseph JEHANNO							
Brech	6 637	T	Michel MET	Louis AUFFRET	Gilles AUFFRET							
		S	Marie-Annick MALECO	Michel REMINIAC	Gérard GROUHEL							
Bréhan	2 305	T				Magalie DAVENET	Annie CHARLES VAN HOUTTE	Hervé GUILLEMIN	Annie PICHARD			
		S				Guillaume ROPERT	Eric KERGROHENN BOULVAIS	Bertrand ARS	Betty LE PLOUFFE			
Brignac	186	T	DUVAL Bernard	PORTIER Joël	LABIT Emilie							
		S	ROUILLARD Françoise	GILAIZEAU Damien	MICHEL Alexandre							
Bubry	2 374	T				Yann WANES	Jean-Yves LE STUNFF	Julien CANO	Bernard FRANCK	Véronique NICOLAS		
		S				/	/	/	/	/		
Buléon	534	T	Laurence DREANO	Gildas FAUCHEUX	Pierre-Loïc CALOHARD							
		S	Delphine LE ROUX	Hervé AUBRY	Jean-Claude LANTRIN							
Caden	1 630	T	RICHARD Pascal	GAUTIER Marie Armelle	LE BOT Annick							
		S	PEDRON Adrien	DEGRES Christine	HELLARD Marie Dominique							
Calan	1 206	T	François GABILLET	Céline LE FRANC	Yves JUHEL							
		S	Françoise HELIAS	Bernard DRIANO	Gwénaëlle TREVARIN							
Camoël	1 007	T				Céline HAUMONT	Alexis BOURSE	Chantal MASSENOT	Marc NOBLET	Sylvie SUREAU		
		S				Christophe HECKING	Marylène BIZEUL	Olivier HAAS	/	/		
Camors	3 030	T	Karine LE GUEN	Viviane JEGO	Christian GENTIL							

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021.  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges.	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges				
Campénéac	1 903	T	Martine LE HETET	Nadine DANIEL	Julianne MOISAN	ALIX Mathilde	MOUNIER Benoît	DRAGON Sandra	DELOURME Jean-Pierre	PICARD Laurence				
Carentoir	3 165	T				MAHIEUX Jérémie	MORIN DIEGO Isabelle	ARGENTE Lucé	DENIS Stéphanie	/				
Carnac	4 251	T				PAYEN Laëtitia	GUEMENE Claudia	BAYON Serge	LORIOT Viviane	HERVE Rolland				
Caro	1 151	T	RIAUD Monique	FRAPSAUCE Roger	GUEHO Annick	GASCARD Fabrice	BECEL Marcel	GICQUEL Mickaël	MAUVOISIN Loïc	REMINIAC Elodie				
Caudan	6 838	T	DUBOIS Marie-Annick	BRIEND Bernard	MACE Patrick						Jean-Paul KERGOZIEN	Christophe RICHARD	Nadine ROUE	Jeanne LE GOLVAN
La Chapelle-Neuve	980	T	Véronique MATEL	Fabienne LIDURIN	Noëlle GOUEDIC	Jérôme FALQUERO	Katel SAINT AMANS	Richard DUMONT	Pascale AUDOIN	Fabrice JAULIN	Philippe LE GUENNEC	Justine VIENNE	Juliette CORDES	Yann GUIMARD /
Cléguer	3 323	T				E ROUX Yves	BOUDIC Carole	CORLAY Stéphane	LE SAEC Michel	QUERO Anthony				
Cléguérec	2 906	T				FLEGO Gilbert	GUILLEMOT Anne	BARDOUIL Prisca	MONGIN Valérie	/				
Colpo	2 222	T	Marie Laure GAIN	Jean Yves LE BAYON	Maurice LE GUERNEUVE	BUHR Eric	PERRET Serge	GUÉGAN Claude	LE LU Anne	BRUNON Nicole				
Concoret	734	T	Fabien LORIC	Denis EVENAS	Isabelle LE BLAY									
		T	Déborah GARCIA	André BESNARD	Jacqueline GOUELLEU									
		S	Benoît LE BARBIER	Hélène ROSSELIN	Odile PICARD									

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VIII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Cournon	761	T	BARRE Nadia	ROBERT Jean	CHESSAIS Serge					
Le Cours	670	S	NOEL Jean-Luc CORFMAT Jean-Pierre	TROUFFLARD Marie-Thérèse GILLES LE BRUN	CHEVAL Alain ROGER GUENNEGO					
Crach	3 339	T	Cécile HALLIER LE MENTEC Michel	Allain RIO JARDELOT Jean-Yves	HUBERT RETO JOSSO Marie-Paulé					
Crédin	1 559	T	DERACHE Hubert Cyrille GUERRIER	COGNAT Marie-Louise MARCEL ROBOC	LE GOSLES Marie Hélène Pierre POCARD					
Le Croisty	709	T	Annie BLAYO Gérard RIO	Evelyne COCHEREL Francis PORTANGUEN	René MAHIEUX Patrick RÉVOIS					
Croixanvec	164	T	Odile LE GAL BRASSEUR Ayméric	Laurent ROUSSEAU GUEGAN Michel	Jeanne LE BIHAN LE RALLE Roger					
La Croix-Helléan	891	T	ALLAIN Isabelle Pierre-Yann BRIQUE	LAUNAY Chantal Anthony DINEL	LE PONNER Denis Marie-Thérèse TANGUY					
Cruguel	651	T	Charlène CHAPRON Daniel BESNARD	Gwénola PIRIO Annick CHALONY	Jean-François DUPUIS Yannick LAUNAY					
Damgan	1 702	T	Magali RICHARD	Jocelyne LE TEXIER	Yannick DUBOT					
Elven	6 021	T				DENOUAL Yvette	ADAM LE VACON Brigitte	DAIRIEN Marie-Françoise	TRICHET Jean-Jacques	COLOMBEL Jean-Marie
		S				LAMY Pascal	SOLMON François-Robert	LE PERSONNIC Serge	TROISPOILS Françoise	/
		T				Hervé LE MEYEC	Marcel JEGOUSSE	Nicolas GUIDOUX	Didier Simon TEXIER	Patrice POITTE
		S				Claudine LE GRANDIN	Murielle PERRIER	Michel BALLIER		

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Erdeven	3 666	T	LORGERAY Jocelyne	LE PORT Anne-Marie	LE FLOCH Marie-Pierre						
		S	DHUY Jean-Pierre	GUILLO Blandine							
Étel	1 971	T				LE DANTEC Brigitte	FOUILLEN Daniel	GOUIFFES Jean-Yves	LAMER Anne-Hélène		
		S				BLEUZEN LABART Jill	KERZERHO Lucette	HUET Jérémy	/		
Évellys	3 482	T	Jacques GUILLEMET	Thierry BIGOT	Danielle LE FELLIC						
		S	Jean-Noël DOLO	Pierre CAREL	Anne MAURICE						
Évriguet	181	T	URVOY Michèle	LERAY Pierre	BRET Thérèse						
		S	POUSSIN Nicolas	BIAUX Georges	BODELLE Christian						
Le Faouët	2 803	T				Jean-Claude FERREC	Michel LE GOFF	Patrick JANNO	Gwendal WEBER	Virginie MASTIN	
		S				Aurélie DUCLOS	GIRY-GUILLO Corinne	Florence CHEVALIER	Erwan LE CORRE	Alain PENDU	
Férel	3 220	T				Isabelle BOCHET	Solène CROSSOUART	Marina DELAUNDE	Catherine ROUSSEAU	Didier CRUSSON	
		S				DACHICOURT Jean-Marc	Carine ARTUS	Bertrand FONTAINE	Hélène PHEL	/	
Les Forges de Lanouée	2 223	T				JÉGO Guénaëlle	ROBIN Yoann	LE BLANC Maryvonne	CADIO Isabelle	BRIEND André	
		S				JOLIVET Yannick	TREBY Jean-Pierre	MESMEUR Anne	LE GUEVEL Annick	CHEREL Alain	
Les Fougerêts	945	T	Béatrice BAGOT	Yannick VILLET	Bernard EVENO						
		S	Christian LUBERT	Marylène ROYER	Myriam MORIN						
La Gacilly	3 975	T	Soazig GUERIN	Marcel TEXIER	Jean-Marc GUILLEMOT						
		S	Valérie LETOURNEL	Edith DERROISNÉ	Monique LE QUELLEC						
Gâvres	675	T	Katia LE GALLIOT	Patrick DUIC	Robert CHENAU						
		S	Julien LEMPERIERE	/	/						
Gestel	2 684	T	GUYMARD Jean-Marie	UGOLINI Armelle	EUSTACHE Bernard						

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Gourhel	702	T	BRETON Sophie Laurence CORNUEL	LANGELOTTI Christian Hélène POUSSIBET Sandrine ABHERVE GUEGUEN	MOREN Michel Dominique DELOURME Valérie PITOIS					
Gourin	3 803	T								
Grand-Champ	5 404	T	FROMAGE Lionel	PRONO Jocelyne	CHARLOTIN Jean-Michel	ROYANT Helen LE NAOUR Roger	LE GOFF Jeanine LE CORROLLER Marie-Ange	BAUDET Philippe LE GOFF Dominique	PHILIPPE Jean-Luc TROALEN Anne	BOUËDEC Jean-Michel ULLIAC Morgane
La Grée-Saint-Laurent	336	T	LE PRÉVOST Armelle Monique RONDEAU René BOULE	CONFUCIUS Gilbert Patrick MENEZO Antoine BREHELIN	GIRONDEAU-BOURBON Laurence Yvette LE GENTIL Magali ZELLEG					
Groix	2 263	T				Mme Dominique JUDE Erwan TONNERRE GABOREL Nadine CONNAN Anthony	André STEPHANT Laura LAMOUREC VIANNAIS Delphine HAYS Rachel	Françoise ROPERHE Christophe CANTIN BRUNEL Philippe FRUCHART Nicolas	Jean-Claude JAILLETTE Victor DA SILVA DUBOT Jean-Marc VIANNAIS Myriam	Marie-Josée MALLET BOUCHER Nathalie LE BRAZIDEC Bertrand
Guégon	2 287	T								
Guéhanno	796	T	GUEGAN Yannick MAUGUIN Julien	DANIEL François CHAUMIER Gérard Liliane LABARRE HENO	LE GROS Michelle AUDO Martine Dominique HENO Hervé JEHANNO					
Gueltas	512	T	Alexandre LE BOHEC Jean-Pascal AVIS							
Guéméné-sur-Scorff	1 061	T				GUYOMARD Armelle KERJEAN Monique	LE CUNFF Jean-Claude VERBRIGGHE Ghislaine	GOBERT Frédéric NAZE Christian	PISKI Henrik /	NICOLAS Brigitte /

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)							
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges					
Guénin	1 769	T.				Anne Catherine JOUBIER /	Grégory NOUREUX /	Michel LE GUIDEC /	Yannick LAUDRIN /	Rachel ROBIC /					
Guer	6 192	T	METAYER Cassandre	ANÉ Philippe	BIBARD Tiphaine										
		S	COLLEAUX David	BOSCHET Anthony	HÉAS-BÉAUD Anne-Céline										
Guern	1 306	T	NEDELLEC Morgane	EZANIC Jean- Louis	LE BRUN Ghislaine										
		S	GERBEAU Philippe	JOD Patrice	ROUSSEL René										
Le Guerno	969	T	ROLLAND Lucie	EHEVIN Dominique	LUCAS Jean- Paul										
		S	COUTIAUX Yves	VAUGRENARD Jean-Pierre	ORJUBIN Odile										
Guidel	11 550	T													
		S													
Guillac	1 357	T	Gwénaél BROGARD	Yvette BAUCHET	Marie-Georges LANTRAIN										
		S	Paul de VAUCORBEIL	Alain CHARPENTIER	Valérie LE BRETON										
Guilliers	1 313	T	Julien CARRET	Sylvie COMONT	Jean-Luc POULAIN										
		S	Brigitte POULAIN	Morgane CHANTREL	Roland EON										
Guiscriff	2 088	T													
		S													
Heilléan	375	T	Philippe BRIEND	Jean-Yves JOUBIER	Florence BOCANDÉ										
		S	Magalie ROUXEL	Marie-France TRANVAUX	Alain MOIZO										
Hennebont	15 678	T													
		S													



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Le Hézo	813	T	Elsa MILVOY	Ludovic LAUNAY	Rémy LECOEUR					
		S	Benoit ARTAULT	Denis MEYER	Solène HABASQUE					
Hoedic	99	T	LE BERRE Marguerite	LAZZARI Jean Yves	BLANCHET Julien					
		S	ALLANIC Christian	BLANCHET Marie Madeleine	BLANCHET Aurélie					
Île-aux- Moines	606	T	Régis TALHOUARNE	Joël BOUF	Yves BRIEL					
		S	Catherine LE ROUX	Christophe LE MENÉ	Sylvaine GUICHARD					
Île-d'Arz	225	T	Géraldine DAIGREMONT	Gérard TATIBOUËT	Marie-Hélène STÉPHANY					
		S	Fabienne JEAN	Catherine GUERNE	Pascale DAVID					
Île-d'Houat	231	T	Maryvonne PERRON	Joseph LE GURUN	Andrée VIELVOYE					
		S	Marie-Renée EYMARD	André LE GURUN	Michèle LE ROUX					
Inguiniel	2 158	T				Sylvie JOUBAUD	Solène QUIGNEC	Sébastien HELLEGOUARC H	Laurent DANIEL HAY-BOUGLOUAN	Martine LE
		S				Natacha PINHAS	Christian LE SAEC	Peggy MAGNIER-HENRY	Yann URVOIS	
Inzinzac-Lochrist	6 526	T	Jean-Marc MIDELET	Jacques LE HEN	Jean-Pierre GUEHENEC					
		S	Murielle ROSIN	Patrick GUYONVARCH	Maryse LE GARREC					
Josselin	2 495	T				DE BERRANGER Nicole	SELO Jacques	ROZE Alain	GRELIER Didier	LE COQ Hervé
		S				NOFL Jack	COMMUN Didier	LE GOFF Viviane	GUILLEMAUD Salomé	/
Kerfour	838	T	Laëtitia BRIZOUAL	Anne-Marie KERDAL	Laurence JEGONDAY					
		S	Valérie PERRIGAUD	Monique LE CUNIFF	Isabelle CHEVEAU					

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)							
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges						
Kergrist	723	T	NICOLAS David	VALY Marcel	MOISAN Mickael											
		S	LE GOFF Brigitte	SERVEL Bruno	HUBY Alexandre											
Kernasciédén	398	T	Romain AUGUSTIN	Raymond QUEMENER	Jacqueline ANNO											
		S	Olivier TROMILIN	Jean-Jacques TROMILIN	Angélique COLIN											
Kervignac	6 596	T									Nicole LAPLANCHE	Yannick LE CALVÉ	Dominique GUEGUEN	Pierre LE LÉANNEC	Sébastien SEGUIN	
		S									Sandrine LE SAUSSE	Anne CURTI	Antony VALMALLE	Annick KERAUDRAN-STEPHANT	/	
Landaul	2 298	T									Arnaud THOMAZO	Elise GAULLIER	David GUYOT	Jean-Christophe CORDAILLAT	Catherine TOUBLANT	
		S									Isabelle GUIVARCH	Olivier PECOURT	Marie-Noëlle LECOUBLET	Isabelle GUILLO CUVILLIER		
Landévant	3 810	T														
		S														
Lanester	22 728	T														
		S														
Langoeñan	380	T	DUBREUIL Soizik	LE NEUN Hubert	LORINQUER Yves											
		S	BRARD Pauline	GUILLEMOT Marie-Claire	WATTS Stephen											
Langonnet	1 757	T	Arlette COSPEREC	Joël BODERGAT	Gwénola LE FAUCHEUR											
		S	Glenna COUTELLER	Yann GOUJIN	Anne-Marie GLOAGUEN											
Languidic	7 971	T														
		S														
Lantillac	306	T	BLANCHARD Vanessa	JUSTUM Renée	THOMAS Philippe											

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)						
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges					
Lanvaudan	798	T	GARAUD Sylvie	BARGUIL Christian	BERTHO Martine	ELIOT Dominique	LE QUAY Jean-François								
Lanvénegan	1 165	T	DUPUY Damien	MIOTES Léonie	LE GUIGNER Jean-Paul										
Larmor-Baden	887	T	Guy JANOIS	Raymond LE BODIC	Guy ROUVRAY										
Larmor-Plage	8 299	T	Christophe GUYOMARD	Denise MINARD	Jean MONTFORT										
Larré	1 040	T	HANS Loïc	GUILLAUME Annick	BOUGRO Jean-Yves										
Lauzach	1 146	T	DUBOS Fabienne	MAGNAT Philippe	ARS Véronique										
Lignol	853	T	LE PUIL Bruno	GAUDIN Thierry	LE GOFF Françoise										
Limerzel	1 336	T	ROPERCH Thierry	JEANDEL Lesle	RYO Christiane										
Lizio	735	T	BON Marguerite	MOREAU Jean-Claude	LE COQ Jean-Yves										
Locmalo	904	T	DEGRES Odile	LE BIHAN Dominique	LE ROCH Eric										
			Céline BOURY MONNERAYE	LUBERT Marie-Madeleine	BRIERE Gisèle										
			Jimmy CADIEU	GRUCHET Marie	JOUNIER Josiane										
			POTHIER Delphine	Monique URIEN	Johann LEBLANC										
				Guy EPAILLARD	Marie-Rose BUSSON										
				LE LAMER Marie-Paule	LE ROCH Joël										

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges				
Locmaria	868	T	Anne-France NAUDIN	Jeanine GUILLOTTE	Jean-Jacques LE BOUEDEC									
Locmaria-Grand-Champ	1 707	T	Joël MAROQUIVOI	Colette ALLAIN	Jean-Pierre GUÉ									
Locmariaquer	1 566	T	Georges LE HAZIF	Gwénaél PHILIPPE	Marie-Christine GUHUR									
Locminé	4 332	T	CLEMENT Léon	LE NY Loïc	BARDET Jacky									
Locmiquélic	4 046	T	CATEL Bernard	LAUDRIN Raymond	JAFFRE Josiane									
Locoal-Mendon	3 416	T				ESNAULT Patrice	MAHEVAS Florence	GUILLO Guénaëlle	LE PORT Anne-Laure	MAJOU Jean-Maurice				
Locquetas	1 758	T				BERNARD Bénédicte	BAYON Jean-Pierre	BOUEDO Séverine	KERVADEC Corinne	TOULLIOU Romain				
Lorient	57 149	T				DUBOIS Colette	DONARD Georges	NICLAS Marylène	GRONNIER Jean-Louis	ALLAIN Christophe				
Loyat	1 624	T				PENVERN Anne-Laure	GODEC Sébastien	MAUPAY Clémence	JEGOUSSE-GARCIA Isabelle	/				

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Malansac	2 202	T				Sylvie BEAUJEAN	Ludivine MORIN	José GOZDOWSKI	Serge CARO	Christiane JIGOREL			
Malestroit	2 456	T				Jacques DELAIGUE	Chantal DEBAIZE	Catherine LEBEDEL	Morgane RETHO	Gaëlle ROLLIN			
Malguénac	1 843	T	URVOIT Rachel	LE PIPEC Pierre	GUÉGAN Chantal	Jean-Michel MAHEO	Christophe NORMAND	M. Dominique RICHARD	Alexandre LANGLOIS	/			
Marzan	2 308	T	Marie CATREVAUX	Colette BENOIT THEBAUD	Gilbert THEBAUD	OUTIN Jean-Marc	LE LIEVRE Catherine	GUILLAUME Sylvie	FORT Philippe	THOMAS Elisabeth			
Mauron	3 082	T	Cécile BASECQ	Anne-Marie LE MAUFF	Rémi TAVERSON		/	/	/	/			
Melrand	1 516	T				COUDE Jean-Claude	GUÉRIN Roselyne	ROSSELIN Christine	BOURGES Pierre	DANO Yves			
Ménéac	1 578	T				/	/	/	/	/			
Merlevenez	3 207	T				BOUCHERON Nicole	BABUSIAUX Christine	JEGOZO Hervé	LE SCIELLOUR Eric	NICOL Murielle			
Meslan	1 424	T	ROYANT Laëtitia	BENOT Louise	Nadine LE BRAS	S Corinne	LE PALLEC Ronan	CHEVREUX David	TANGUY Hélène	TANGUY Thomas			
Meucon	2 248	T	Marina HERVE	Pierre MORIEN	Denis LE TORTOREC	Alphonse RONXIN	Isabelle PORTIER	Corentin GAUTIER	Donia TERRAT	Florie DURAND			
		S	Estelle LAILLER	Michel MALGOGNE	Bernard MAHE	Magali MAINGUY	Thierry ECHELARD	Audrey RISSEL	Dominique BOUISSOU	/			
		T				Carole TOSTENE	Claude JAFFRÉ	Ludovic LE CALVE	GUILLEMOTO Karine	CONGIUSTI Yvan			
		S				Nolwenn LE ROUX	Yves GAUTIER	Sandrine LE FUR	Elodie MEZERETTE	Pierre BIGOT			

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Missillac	1 145	T	LE BRETON Jérôme	DEJAMMES Claude	JOSSET Robert						
Mohon	983	T	KERRAND-THÉRY Diane	QUENTIN Michel	ROLLAND Patrick						
		T	LE QUEUX Pascal	CHEREL Marie-France	KERDAL Marie-Thérèse						
Molac	1 569	S	CLERO Solène	DUCRET Janine	LE CADRE Léa						
		T				ARS Marcel	TIGIER Alphonse	LE COINTE Catherine	JAMOIS Noëlle	LE SOURD Liliane	
		S				/	/	/	/	/	
Monteneuf	756	T	DEMARGNE Sandrine	MAINGUET Sandrine	BOSCHET Marie Noëlle						
		S	JAN Amélie	FEVRIER Sandrine	MICHEL Daniel						
Monterblanc	3 275	T				LACOURT Franck	TRENTESAUX Laurent	LE VAGUERESSE Sophie	GUILLERON Gérard	GOUPIL Françoise	
		S				KERMORVANT Fabien	PAITEL Marie	LARCIN Ronan	ROBERTON Jean-Luc	FAVENNEC Gaëlle	
Montterlot	355	T	CARO Sophie	BRIEND Michel	OLIVARD Ange						
		S	BERTHY Laure	FOURNARD Anne-Marie	DAVALO Marie-Agnès						
Moréac	3 765	T	LAURENT Isabelle	LORJOUX Jeannine	TOQUIN Michel						
		S	LE TOQUIN Stéphanie	LE FRINGERE Madeleine	LE HAZIF Marie-Annick						
Moustoir-Ac	1 804	T				Sylviane LE DORTZ	BELLEC Gwénael	GARO Sandrine	LE CLAINCHE Stéphane	CAHAREL François	
		S				/	/	/	/	/	
Muzillac	5 015	T	LE CHENADEC Marc	LE LAN Bernard	DECOCKER Didier						
		S	TOSO Sophie	FLOHIC Claude	TUAL Armelle						
Néant-sur-Yvel	1 087	T	NOGUES Claudia	THOMAS William	BÉCEL Alain						
		S	DE MONCUIT Bruno	VISTRY Marie-Ange	JARNIGON Bruno						
Neulliac	1 412	T	M. CONRAD Olivier	LE CUNFF Emile	LE DEVEHAT Alain						

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)								
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges						
Nivillac	4 612	T	LE BOLLAN Stéphanie	LE MOUËLLIC Jacques	LE DENMAT Philippe	PEDRON André	LORJOUX Laurent	TRIBOUT Karine	PETIT-IMBERT Carole	BAHOLET Stéphanie						
Nostang	1 545	T	Anne-Françoise LE BIHAN	Catherine HENRY	Robert SENECHAL	HERVOUCHE Josiane	BERNARD Alexandra	BUSSLER- MUELA Patrick	SEIGNARD André							
Noyal-Muzillac	2 520	T	Dominique TRECANT	Yohann LOEZIC	Philippe de RIOULT DE NEUVILLE											
Noyal-Pontivy	3 639	T	BOUIT Marie- Annick	GUIHARD Roland	BILY Hélène											
		S	BERNIER Claude	TATARD Gildas	LAVIGNE Geneviève											
		T				CADIC Louis	LE TENNIER Christian	EZANIC Véronique	LABBAY Chantal	JEGUREL Philippe						
		S				PASQUIER Christophe	CONAN Corinne	LE MOIGNIC Valérie	MONNET Sylvie	FOUCAULT Laurent						
Le Palais	2 571	T									GUILLERME Marie-Céline	PAUL Monique	BARBOTIN Catherine	KIRCHNER Karol	LE PELLETIER- BOISSEAU Patrick	
		S									BARRE Ronan	TERRIEN Béatrice	Francis VILLADIER	SCHLUMBERGE R Noëlle	LANCO Soazig	
Péaule	2 682	T	RYO Nathalie	GUERRIER Jean	LEBEL Raymonde											
		S	PASCO Yvette	DRENO Daniel	LOUER Yvette											
Peillac	1 858	T				MOUCHY Robert	COUDRAIS Josette	BECUWE Philippe	LOCARD Marie- Armelle	MARTIN Hélène						
		S				BOTERF Maryvonne	GESLIN Pascal	PINSEMBERT Odile	COURJAL Pierrick	/						
Pénéstin	1 946	T									Gérard PICARD- BRETECHE	Michel CRENN	Nadine FRANSOUSKY	Dominique BOCCAROSSA	Jean-Claude LEBAS	
		S									Isabelle HELLARD	Corinne BOURSE	Jean-François VALLEE	Frédéric BERNARD	Mylène GILORY	
Persquen	346	T	BEVAN Erwan	ROBIC Joseph- Rémy	ROBIC Marie- Pierre											
		S	LE BOZEC Daniel	LE FOURNER Robert	LE PARC Joseph											

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	S = Titulaire T = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	Communes de moins de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)						
				1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Plaudren	1 946	T	Cécile DANIEL	Michel COURTOIS	Yves MORICE								
Plescop	5 854	T	Aurélié GILLET	Gérard RIO	Jean-Yves JAHIER								
Pleucadeuc	1 804	T	Honoré GUIGOURES	Vincent CALVEZ	Gilles MORVAN								
		S	Claudine PECCABIN	Isabelle MOIZAN	Edith JAN								
		T	Marie-Pierre BOCANDE	Odile CHEFDOR	Raymonde HERCELIN								
		S	Philippe RACOUET	Gisèle MAUGE	Claude GUILLEMOT								
Pleugriffet	1 272	T	Marthe COURMONT	Raymonde BLANDEL	Christian RENAUD								
		S	Alain TOKARSKA	Valérie LE GUENNEC	Albert LANTRAIN								
Ploemel	2 888	T				REBOURS Alain	LE BAIL Sylvie	LESCOFFIT Florence	LAMBALLAIS Primelle				
		S				ROSNARHO Pascal	LAURENT Marylène	FRETTÉ Christian	MORILLE Anne				
Ploemeur	17 853	T								Georges CORNEC	Marie-Christine LE NORMAND	Patrick GOUELLO	Marie-Hélène HUCHET
		S								Bernard CLERGEON	Liliane MARTEVILLE	Brigitte LE LIBOUX	Emmanuelle TROCADERO
Ploërdut	1 216	T	RUYET Sonia	HERNOT Loïc	PLASSE Dominique								
		S	NICOLAS Yannick	DORÉ Hubert	BELLEC Marie-Annick								
Ploeren	6 575	T				NEUMAGER Annick	CASTENDET Raymond	CAOUDAL Yannick	BERTHOU Jean-Louis				
		S				LE MENE Jean-Yves	ROGER Alain	PLENIERE Marie-Noëlle	BUCH Gaëlle				
Ploërmel	9 837	T								DENOUAL Aurélie	PONGELARD Anita	ABABOU Yann	PAYOT Gérard
		S								NICOLAZO Marie-Annick	DE ROECK Hélène	BRIEND Frédéric	COUDÉ-PELARDIVALLIER Marie
Plouay	5 670	T	LE GAL Hervé	ROBIC Guy	JAFFRE Jean-Jacques								
		S	JEANDRAULT DE LA ROSIERE Catherine	GLEYEN Anne	LE GLEUT Bernard								



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)						
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges				
Plougoumelen	2 439	T				THOMAS Lionel Le MOING Jean-Marc	GUILLO Stéphanie ODOU Jacques	MOCQUET Julien RENAC Bruno	RETAILLEAU Annie /					
Plouharnel	2 160	T				MONDOT Jean-Marie JOURDAN Pierre-Marie	KERZERHO Philippe VANNIER Bruno	SEGUIN Mickaël SECHET Elisabeth	REYRE Hadrien SOSON Delphine					
Plouhinec	5 353	T												
Plouray	1 121	T		Angélique COUTELLER Sébastien BELLEC	Jean-Yves RAOULT Emilienne QUERE	André MICHEL Isabelle ROUILLE				JEHANNO Emmanuelle LE SERREC Véronique	BOUSSEMART Sidonie COCHARD Maude	LE CLANCHE Eddy LE TRIBOCHE Nolwen	FUCHS Franz LEANNEC Armande	GUILLERMIC Jean-Jacques LE SQUER Stéphanie
Pluverlin	1 528	T		LOYER Roselyne HOUEIX Marie-Thérèse	RICHARD Alain MAHÉAS François	DANILET René BÉGO Daniel								
Plumelec	2 680	T		Anne JEGO Gilles PRADO	Paul BRUNEL Jeannine GILLET	Jean-Jacques LAUDEN Hubert MORICE								
Pluméliau-Bieuzy	4 379	T				LE GALLO Sébastien LE STRAT Nicolas	VERHOYE Camille AVEAUX Fanny	HAYS Patrice JEHANNO Yannick	LE GOURRIEREC Anita CLEUYOU Christian	David LE MANCHEC Magali VEYRETOU				
Plumelin	2 723	T				ROSELLIER Frédéric /	MILLET Laurence /	LE HAZIF Elodie /	PEDRONO Vanessa /	LARCADE Nathalie /				
Plumergat	4 112	T				ARZ Isabelle LEROUX Eva	CHAUVEL Marie-Agnès PRADIC Maryline	LE GUNEHEC Claire LE BODIC Nathalie	POTEL Richard MILCENT Lukrecja	PIDANCIER Frédéric LE GAT Joëlle				
Pluneret	5 722	T		Rémy GUILLOUZIC Jean-Yves COZIC	BELLEGO Janine LE DEAN Bernard	THOMINE Gérard LE GARFF Maryse								
Pluvigner	7 543	T												LEREDE Michel PILLET Gérard THOMAS Patrice POTEL Robert RICHARD Bruno



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Radenac	1 059	T	MILLETTO Michèle	LE MAY Alain	ALLAIN Jérôme					
Régigny	1 992	T	NOGUES Christelle Corentin PEDRO	SAVATTE Sylvie Guy YVENAT	LE JOSSEC Claude Jean-Claude JEGOREL					
Réminiac	384	T	Jean-Michel LETELLIER	Joël BLANCHARD	Régine THORAVAL					
Riantec	5 622	S	FRADIN Joëlle MAUDIEU Nadège	ISBLED Michel SERAZIN Philippe	DUBOIS Brigitte HARDAT Claudine					
Rieux	2 845	T				Bernard CATEAU	Monique ORGEBIN	Thierry BERNET	Gérard OLLIVIER	Claudie PESQUER
La Roche-Bernard	692	T	JANDET Alexis	FLENER Michel	MOREAU Michèle	Pierre GRARE Magali Labbé	Marie-Hélène KERDAVID	Philippe LE SQUER	Jean-Marc KERBELLEC	Gaétan MALARDE
Rochefort-en-Terre	632	T	MORICE Maryvonne Yannick JOLIVET	LENET Paule Raymond BEAUHAIRE	BOEFFARD Simone Michel GOUELLO	Annie Roulet	Christiane Hallier	Denis Picard	Lydie Huet	Héléna Lopion
Rohan	1 636	T	Nicolas BUFFET	Alain LE COZ	Claude MAGNEN			Nadine Potier	Gaël Delaunay	Denis Huet
Roudouallec	710	T	Paul GRIJOL	Christian BOURHIS	Jean-Yves JAFFRE	NICOLAS Yoann	JOUANNO Stéphanie	JEGO François	MACÉ Delphine	TANGUY Pierre-Yves
Ruffiac	1 410	T	Vanessa LE LAMER	Bernard LE MEN	Marie-Pierre LE MOAL	/	/	/	/	/
Le Saint	587	T	Yves THETIOT Christelle MORIN CADOU Sandrine	Marie-Annick HEDAN Alain GUILLEMOT TRESCH Daniel	Alain JEGAT Stéphanie JOLLY HUIBAN Louis-Pierre					

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	S = suppléant T = titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	Communes de moins de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)		
				1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Saint-Abraham	536	T	FOUSSIER Jérémie Gérard PUISSANT	DERVAL Anne Nicole GAREL	Chrystelle MILLET Patrick BRIEND				
Saint-Aignan	605	T	Clarisse BRULE GUILLOUX Michel SALAÜN Nicolas	Bernard BONNO LE NEAL Véronique CORBEL Fernande	Marcel HAVARD LE BIHAN Jean-Michel LE MEUR Anne-Marie				
Saint-Allouestre	627	T	Mickaël SEVENO Mickaël CONNAN	Françoise PEDRONO Franck ALLIOUX	Noël LE BARBIER Anne MALARD				
Saint-Armel	886	T	Odile DELACROIX-HOCHET Marie-Dominique JACQUIS	Danielle DREAN Yves LE FLOCH	Maryline PAILLARD Annie JEGO				
Saint-Avé	11 642	T		Didier MAURICE Sophie MAR	Noëlle FABRE Sandrine PICARD JAECKERT	Henri DE FRANCESCO Yannick CADIOU	Mickaël STEPHAN Laurent MORIN	Michael LE BOHEC Gilbert LARREGAIN	
Saint-Barthélemy	1 164	T		LE PESSEC Gilles KRETZ Claude	LEFRANC Xavier LE COQ Fabrice	CARO Gwenaél Sandra	LE PABIC Jean-Philippe LEFEBVRE Nicolas	CORRIGNAN-MORVAN Enoira	
Saint-Brieuc-de-Mauron	331	T	BUREL Alain GUILLARD Pierre	LE BLAY Hervé TABOT Odile	MENIER Virginie GROSEIL Nolwenn				
Saint-Caradec-Trégomeur	480	T	Gabrielle LE DORVEN Catherine GUILLEMOTO	Michel MAHO Fabienne LE FLOCH	Eliane CARIO Didier LE SAMEDY				
Saint-Congard	764	T	Cyril LEGRAND	Louissette ROUXEL	Claude OLLIVE				



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Saint-Laurent-sur-Oust	366	T	Marc LUMEAU	Dany NUIE	Chantal NOURY					
Saint-Léry	189	T	Gilles DEFONTAINE Dominique CONOIR Agnès TRAVERS	Jacqueline ZUCCOLOTTI Monique THEBAUD	Annick HOMO Marina RIO					
Saint-Malo-de-Beignon	511	T	Tugdual GATTÉ Lydia GILLES	Jean-Claude HERVIAULT Claude CHARPENTIER	MAUVOISIN Nicolas PRIGENT					
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	568	T	RORTHAIS Anthony TANGUY Fabienne	DREANO Roland MANTELET Pascal	ALI NASSIBOU ALLAOUI Nael JANVIER Yves					
Saint-Marcel	1 074	T				GRU Valérie CHEVALIER Chantal	DESMAIS Xavier GICQUEL Fanny /	SOURGET Mickaël BOULO Ludovic /	LE HIR Jacques LE GOUESTRE Isabelle	
Saint-Martin-sur-Oust	1 305	T	Bernard WIMART Jacques DESIGNE	Alain NAEL René GUILLAUME	Marcel NOBLET Marie-Josèphe BLANDIN					
Saint-Nicolas-du-Terre	468	T	BEAUDOUX Vincent NOEL Michèle	BEAUDOUX Bruno TEXIER Bernard François	GUILLEMOT Noëlle HEMERY Sylvain					
Saint-Nolff	3 779	T				Marie-Thérèse PERENNOU Michel LIZANO	Françoise MARCO Anne-Françoise PINSAUT	Cédric GUESDON Jean-Bernard LIZANO	Thaddée VIEILLE-CESSAY TAVARES Sophie DENIS	Samantha TAVARES Edith LAMARQUE
Saint-Perreux	1 145	T	FRADIN Jean-Jacques	MOTEL Michel	ROUILÉ Thierry					

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Saint-Philibert	1 496	T	MORICE Laurence	SEVESTRE Louis	COQUÉRANT Dominique								
		S	BELLEGO Michèle	D'ARIO Christine	DERVEAUX Nicole								
Saint-Pierre-Quiberon	2 060	T	ALBOUY Georges	ALLAIN Valérie	SIMONET Sophie								
Saint-Servant	811	T	Florian NAYL	Joël DANET	Alain MAINGUY								
		S	Aymeric PIRIO	Alain BERNARD	Marie-Noëlle MARTIN								
Saint-Thuriau	1 863	T	MARTINEAU Anne-Marie	QUIDU Micheline	PERRONO Edith								
		S	BERTHO Christelle	/	JOUAN Evelyne								
Saint-Tugdual	370	T	Carole CLAUDIC	Philippe POTEAU	Guy LE PARC								
		S	Catherine AUFFREDO	Mme Dominique ALEYAUME	Jean-Michel VIRIOT								
Saint-Vincent-sur-Oust	1 512	T	NIOL LANGE Nolwenn	GICQUEL Daniel	LEROY Hervé								
		S	HALLIER Catherine	JOSSET Yannick	CRETE Noëlle								
Sainte-Anne-d'Auray	2 708	T				Marie-Pierre HELOU	Martial LE HEC	François BLANCKAERT	Yvan JOUNOT	Nicolas VEST			
		S				Sylvia NOBLANC	Didier LE NEILLON	Claude TRACOL	Gaétane LE PALMEC	/			
Sainte-Brigitte	177	T	Daniel Garrin	Louis Le Bris	Nicole Aupied								
		S	Christian Lasserre	Laurent Dacquay	Pauline Lémée								
Sainte-Hélène	1 247	T				PADELLEC Hélène	FOUILLOUX Colette	AGASSE Patrick	GODARD Nicolas	ZAGRODKA Caroline			
		S				/	/	/	/	/			
Sarzeau	8 182	T				Gwenola de KERIAVAL	Mireille PROUTEN-RIO	Christian PLOTTON	Marie-Cécile RIEDI	Nicolas MARGERIN			

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Sauzon	988	S	LUCAS Soizic	HUEL Marié-Madeleine	LUCAS Anne-Marie	Jean-Yves COUEDEL	Camille PETERS	Vincent CHARLIN	Didier GOUPL	Isabelle CHABRAN			
Séglien	669	T	LE NEUN Jacky	HUEL Marié-Thérèse	/								
Séné	8 947	T	LE MORZADEC Caroline	LE COGUIC Maryse	BOUFFAUT Dominique	Gilles MORIN	Rozenn LE ROHELLEC	Yvan FERTIL	Anthony MOREL	Clément LE FRANC			
Sérent	3 048	T	CHAPRON Nathalie	BRULE Rémy	PIERS Alain	Pascal LAIGO	Laurent LAMBALLAIS	Irina ROYER	Gérard DELAMOTTE	Françoise MERCIER			
Silfiac	434	T	MAHO Cindy	SABLE Virginie	DAVID Eliane								
Le Sourn	2 107	T	MONPAS David	MOELO Serge	LE LAMER Isabelle								
Sulhiac	3 674	T	Michel FILLION	CAREL Jean Pierre	LE ROUX Gilbert	Patricia BERARD	Eric DAUPHIN	Denis LALLEMENT	Dominique MONSARD	Gilles BRUNEBARBE			
Surzur	4 429	T	Pascal LE TOHIC	Jean-Luc OLIVIERO	JAFFREDO LE BRIZE Frédérique	Régis LE JALLE	Françoise LE GARNIEC	David LEDAN	/	/			
Taupont	2 198	T		Nadine GUILLON		Aude BARATIN	Gaël LACROIX	Hervé RIO	Sylviane PÉDRON	Thierry GICQUEL			
Théhillac	596	T	Jean-Claude MAILLARD	Dominique FREHEL	GUEHENNEUC Sabrina	Aurélien LEVOYER	Jean-Luc COUDE	Karine LE RENARD	Daniel LE RUYET	Marianne POYAC-RICHARD			
		S	Karen QUEAU	Michel DENOVAL	CHESNIN Loïc		Céline BLANDEL	/	Patrice DEBOIS	/			





**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021  
portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des  
listes électorales dans les communes du Morbihan**

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (Composition exceptionnelle)		Communes de moins de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges ( L.19, VI)		Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ( L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 <sup>e</sup> liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Vannes	53 352	T						Armelle MANCHEC	Patrick LALOUX	Eric ROUILLON	Christian LE MOIGNE	Patrick LE MESTRE
La Vraie-Croix	1 471	T	Carmen ROLLAND	Vincent JOSPIN	Claudine ROBERT			Marie CLEQUIN	Violaine BAROIN	Annaïck BODIGUEL	Laëtitia DUMAS	Marie-Noëlle KERGOSIEN
		S	Mickaël PRIME	Dominique ROUILLE	Brigitte KERVINIO							

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Vannes, le **18 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Guillaume QUENET**

**18 MAI 2021**



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne  
Section Élections**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE  
DU 12 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DES  
COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU  
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux ;

**VU** les instructions ministérielles ;

**VU** les propositions des maires des communes du département ;

**VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, avec tableau annexé, portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** les nouveaux éléments apportés par les maires du Morbihan depuis l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé sur la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 novembre 2020 est modifiée ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **1 8 MAI 2021**

le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**1<sup>er</sup> Guillaume QUENET**

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 12 mai 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « PHOENIX » sise 15, place du Général de Gaulle, à Languidic (56440) et représentée par Monsieur Dominique Robin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Phoenix afin d'exercer certaines activités funéraires sur l'ensemble du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : la SARL « PHOENIX » représentée par Monsieur Dominique Robin et sise 15, place du Général de Gaulle, à Languidic (56440) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (thanatopracteur)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0193, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Languidic (56440) et au demandeur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations  
Corinne Boutet-Dréan



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne  
Section Élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 AOÛT 2020 RELATIF A L'IMPLANTATION DES BUREAUX  
DE VOTE**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU le décret n°2021-118 du 4 février 2021 adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux et régionaux ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux ;

VU la circulaire ministérielle INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et le déroulement des élections départementales et régionales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 août 2020 est modifiée ;

Cette modification intervient uniquement pour le premier et second tour des élections départementales et régionales 2021 ;

**ARTICLE 2** – Les maires concernés par les modifications devront mettre en place la signalisation nécessaire pour permettre une bonne information des électeurs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 mai 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



**25 MAI 2021**

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU**  
**LISTE DES BUREAUX DE VOTE OU S'EFFECTUERONT**  
**LES OPERATIONS ELECTORALES POUR LA PERIODE DU**  
**1er JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021**

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
3	ALLAIRE	4	GUER		bureau n° 1 Restaurant scolaire – rue Saint-Hilaire  bureau n° 2 École RENAUDEAU - Passage Victor Hugo  bureau n° 3 Maison du temps libre, rue St Hilaire	bureau 1
2	AMBON	11	MUZILLAC		bureaux n° 1 et 2 Salle de l'Espace du Lenn – rue du Lenn	bureau 1
5	ARRADON	20	VANNES-2	ville  ville  ville  Le Moustoir  ville	Bureau n° 1 Restaurant Municipal - rue Plessis d'Arradon  Bureau n° 2 salle du Raquer - impasse du Raquer  Bureau n° 3 Salle place du Souvenir rue des Frères Mithouard  Bureau n° 4 Ecole La Touline - rue Saint Martin  Bureau n° 5 école primaire "les Corallines" rue Plessis d'Arradon	bureau 1
1	ARZAL	11	MUZILLAC		Complexe Michel Le Chesne rue du stade	
3	ARZON	18	SENE		bureaux n° 1,2 et 3 Maison des associations rue de la gendarmerie	bureau 1
1	AUGAN	4	GUER		salle multifonctions – Espace des Charmilles	
9	AURAY	1	AURAY	ville	bureau n° 1 salle du Petit Théâtre - place de la Pompe  bureau n° 2 complexe sportif municipal du verger rue du verger	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				St Goustan	<p>bureau n° 3 maison de quartier de Saint Goustan place du Rolland</p> <p>bureau n° 4 salle du Penher - 14 bis, rue du Penher</p> <p>bureaux n° 5 et 6 groupe scolaire Joseph Rollo 1, rue Pablo Picasso</p> <p>bureaux n° 7 et 8 école élémentaire Eric Tabarly 10 rue des trois Fontaines</p> <p>bureau n° 9 complexe sportif municipal du verger rue du verger</p>	
4	BADEN	20	VANNES-2	ville	<p>bureau n° 1 Mairie - 3 Place Weilheim</p> <p>bureaux n° 2 et 3 rue Dieudonné Costes</p> <p>bureau n° 4 Salle du Gréo - 1 rue du Gréo</p>	bureau 1
1	BANGOR	17	QUIBERON		salle du conseil 26 rue Claude Monet	
5	BAUD	15	PONTIVY	le Scaouët	bureaux n° 1, 2, 3, 4 et 5 Complexe sportif du Scaouët	bureau 1
1	BEGANNE	4	GUER		salle polyvalente – Bois Joli	
1	BEIGNON	4	GUER		<p>salle multifonctions – 26 rue Saint-Cyr Coëtquidan (élections départementales)</p> <p>salle des associations - 26 rue Saint-Cyr (élections régionales)</p>	
3	BELZ	17	QUIBERON		<p>bureaux n° 1 et 2 Salle des Astéries – 1 allée des Astéries</p> <p>bureau n° 3 Salle de la Mairie Place René Cassin</p>	bureau 1



Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	BERNE	2	GOURIN		salle polyvalente	
2	BERRIC	16	QUESTEMBERT		bureaux n° 1 et 2 mairie - salle du conseil	bureau 1
2	BIGNAN	10	MOREAC		bureaux n° 1 et 2 salle de sports Maurice QUENTIN 4 rue Yves Le Thieis	bureau 1
1	BILLIERS	11	MUZILLAC		mairie - salle du conseil 26 rue du Penher	
1	BILLIO	10	MOREAC		salle communale – bourg de Billio	
1	BOHAL	10	MOREAC		salle multifonctions – 4 avenue du stade	
3	BONO (LE)	20	VANNES-2		bureau n° 1 salle Polyvalente Jean LE MENE place Joseph Le CLANCHE  bureau n° 2 restaurant scolaire place Joseph Le CLANCHE  bureau n° 3 salle Viviane LE MENTEC place Joseph Le CLANCHE	bureau 1
1	BRANDERION	14	PLUVIGNER		Mairie 3, rue Vincent RENAUD	
1	BRANDIVY	3	GRANDCHAMP		salle associative – 24 rue de la Vallée du Loch	
6	BRECH	14	PLUVIGNER	Penhoët	bureaux n° 1, 2, 3 et 4 complexe sportif – rue du Stade  bureaux n° 5 et 6 Mairie Annexe 8, rue Jean IV Duc de Bretagne	bureau 1
2	BREHAN	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes - rue de la salle des fêtes	bureau 1
1	BRIGNAC	13	PLOERMEL		salle du conseil municipal – place du souvenir	
3	BUBRY	5	GUIDEL	Bourg	bureau n° 1 Mairie – place de Macroom	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				Bourg	bureau n° 2 Médiathèque (rez de chaussée) – rue de Sainte-Hélène	
				St Yves	bureau n° 3 École Teir Derven – restaurant scolaire – Saint-Yves	
1	BULEON	10	MOREAC		salle polyvalente – rue du patronnage	
1	CADEN	16	QUESTEMBERG		Mairie – salle du Conseil Municipal	
1	CALAN	5	GUIDEL		Mairie – 2 place de l'Église	
1	CAMOEL	11	MUZILLAC		salle polyvalente (derrière la mairie)	
2	CAMORS	14	PLUVIGNER		bureaux n° 1 et 2 salle de Lann Mareu - rue des Accacias	bureau 1
2	CAMPENEAC	13	PLOERMEL		Bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente	bureau 1
3	CARENTOIR	4	GUER	Carentoir  Quelneuc	bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente du bois vert  bureau n° 3 salle du Houx – 11 rue du Houx	bureau 1
4	CARNAC	17	QUIBERON		bureaux n° 1, 2, 3 et 4 salle omnisports – chemin du Nilestrec	bureau 1
1	CARO	10	MOREAC		salle polyvalente – 16 rue Saint Nicolas	
7	CAUDAN	7	LANESTER		bureau n° 1 salle des fêtes de la mairie – place le Léannec  bureau n° 2 salle Speicher – rue du Muguet  bureaux n° 3, 4, 5 et 6 restaurant scolaire - rue François Le Bail  bureau n° 7 service jeunesse - bâtiment Albert LE VU place Sœur Hélène	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	CHAPELLE NEUVE (LA)	3	GRANDCHAMP		rue de Floranges	
3	CLEGUER	5	GUIDEL		bureaux n° 1, 2 et 3 salle polyvalente - rue Capitaine de Beaufort	bureau 1
3	CLEGUEREC	2	GOURIN		bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - rue de la Libération	bureau 1
2	COLPO	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 Espace Camerata – avenue de Bot Porhel	bureau 1
1	CONCORET	13	PLOERMEL		Espace EON DE L'ÉTOILE 3 rue Renan Le Cunff	
1	COURNON	4	GUER		salle socio-culturelle – Les Pâtures Blins	
1	COURS (LE)	16	QUESTEMBERT		Garderie - 14 rue de l'Arz	
3	CRACH	1	AURAY		bureaux n° 1, 2 et 3 Espace Les Chênes - 38, rue du Stade	bureau 1
1	CREDIN	3	GRANDCHAMP		Complexe sportif - rue Saint Yves	
1	CROISTY (LE)	2	GOURIN		salle polyvalente	
1	CROIX HELLEAN (LA)	13	PLOERMEL		salle polyvalente – rue Sainte Anne	
1	CROIXANVEC	15	PONTIVY		mairie	
1	CRUGUEL	13	PLOERMEL		salle polyvalente	
3	DAMGAN	11	MUZILLAC		Bureaux n° 1, 2 et 3 Complexe du Loch – boulevard de l'Atalante	bureau 1
5	ELVEN	16	QUESTEMBERT		bureaux n° 1, 2, 3, 4 et 5 Complexe sportif Roger Michel – 13 avenue de la Résistance	bureau 3
3	ERDEVEN	17	QUIBERON		bureaux n° 1, 2 et 3 salle polyvalente - rue du grand large	bureau 1
2	ETEL	17	QUIBERON		bureaux n° 1 et 2 Gymnase - rue de la Barre	bureau 1
4	EVELLYS	3	GRANDCHAMP	Naizin	bureaux n° 1 et 2 salle Avel Dro – rue de la Paix	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				Moustoir-Remungol  Remungol	bureau n° 3 salle des fêtes – rue de la mairie  bureau n° 4 salle Sainte-Anne – rue de l'Evel	
1	EVRIQUET	13	PLOERMEL		salle communale – 2 rue des Chênes	
2	FAOQUET (LE)	2	GOURIN		bureaux n° 1 et 2 Salle des fêtes - rue des écoles	bureau 1
3	FEREL	11	MUZILLAC		bureau n° 1 Mairie – 1 place de la Mairie  bureau n° 2 salle de la Fontaine – 3 rue des Tilleuls  bureau n° 3 salle du Pressoir – rue de la Fontaine	bureau 1
2	FORGES DE LANOUEE	13	PLOERMEL	Lanouée  Les Forges	bureau n° 1 Salle socioculturelle – route de Trénédo – Lanouée  bureau n°2 Salle Louis Chérel – place de la mairie – Les Forges	bureau 1
1	FOUGERETS (LES)	4	GUER		salle des sports – rue du stade	
4	GACILLY (LA)	4	GUER	La Gacilly  Glénac  La Chapelle-Gaceline	bureaux n° 1 et 2 centre culturel Artémisia – grande halle 5 avenue des Archers  bureau n° 3 Gymnase – rue du Mortier  bureau n° 4 Phare culturel – rue Yves Rocher	bureau 1
1	GAVRES	14	PLUVIGNER		salle des fêtes	
2	GESTEL	5	GUIDEL		bureaux n° 1 et 2 salle du Lain - 2 allée du Lain	bureau 1
1	GOURHEL	13	PLOERMEL		centre d'animations locales rue de la libération	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
4	GOURIN	2	GOURIN		bureaux n° 1,2,3 et 4 Salle des Fêtes Domaine de Tronjoly	bureau 1
4	GRANDCHAMP	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1, 2, 3 et 4 salle "Espace 2000 – Célestin Blévin" route de Plumergat	bureau 1
1	GREE ST LAURENT (LA)	13	PLOERMEL		salle polyvalente - Bourg	
3	GROIX	9	LORIENT-2		bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - Place Joseph ORVOEN	bureau 1
2	GUEGON	13	PLOERMEL		bureaux n° 1 et 2 salle Yves du Halgouet Avenue de la Ville Pelote	bureau 1
1	GUEHENNO	10	MOREAC		1 salle du Roiset – rue du Stade	
1	GUeltas	15	PONTIVY		salle polyvalente Ellebore – rue de la Grotte	
1	GUEMENE SUR SCORFF	2	GOURIN		salle polyvalente - rue Jean Feuillet	
1	GUENIN	15	PONTIVY		salle polyvalente	
5	GUER	4	GUER	bourg  St Raoul  la Telhaie  bourg  la Gare	bureau n° 1 Hôtel de Ville - salle du Conseil Municipal  bureau n° 2 salle des fêtes - St Raoul  bureau n° 3 salle des fêtes de la Telhaie  bureau n° 4 Hôtel de Ville - salle de réunions  bureau n° 5 Salle de la Gare - place de la Gare	bureau 1
1	GUERN	15	PONTIVY		salle polyvalente 21, rue de la Vallée	
1	GUERNO (LE)	11	MUZILLAC		complexe sportif – rue du stade	
10	GUIDEL	5	GUIDEL		bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Salles de Sports – Prat Foën	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	GUILLAC	13	PLOERMEL		Salle des Coteaux – Pierre BOUX – 3 rue des Coteaux	
1	GULLIERS	13	PLOERMEL		salle multi-activités Le Carrouez	
2	GUISCRIF	2	GOURIN		bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente – rue de Kerlabour	bureau 1
1	HELLEAN	13	PLOERMEL		Salle communale Tihel – rue de Tihel	
14	HENNEBONT	6	HENNEBONT	Mairie	bureau n° 1 Mairie - 13, place Foch	bureau 1
				Kerpote nce	bureau n° 2 Maison de quartier de Saint Gilles 1 rue des Rouges Gorges	
				St Caradec	bureau n° 3 Complexe sportif Joël Aupied Rue du 8 mai 1945	
				Langroix	bureau n° 4 Salle du Vallon Boisé – Rue Tagliaferri	
				Kérihouais	bureau n° 5 Complexe sportif Colette Besson – rue Emile Zola	
				Kerlivio 1	bureau n° 6 Gymnase Jean Macé – impasse Paul Verlaine	
				la Grange	bureau n° 7 centre socio-culturel - 15, rue Gabriel Péri	
				Kerbihan	bureau n° 8 Gymnase Victor Hugo – rue Léon Blum	
				Kerlivio 2	bureau n° 9 Gymnase Jean Macé – impasse Paul Verlaine	
				Quimpéro	bureau n° 10 école maternelle Anjela Duval - rue Jacques Brel	
				Le Talhouet	bureau n° 11 Gymnase de Kerlano – rue Marcel Tréguier	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				la gare	bureau n° 12 Complexe sportif Joël Aupied Rue du 8 mai 1945	
				Kerliven	bureau n° 13 Complexe sportif Colette Besson – rue Emile Zola	
				centre socio- culturel	bureau n° 14 centre socio-culturel - 15, rue Gabriel Péri	
1	HEZO (LE)	18	SENE		Mairie - 15, rue St Vincent	
1	HOEDIC	17	QUIBERON		Mairie	
1	HOUAT	17	QUIBERON		salle communale	
1	ILE AUX MOINES	20	VANNES-2		salle annexe de la mairie	
1	ILE D'ARZ		VANNES-2		Salle municipale du Gourail Rue du Gourail – Le Gourail	
2	INGUINIEL	5	GUIDEL		bureaux n° 1 et 2 salle multifonctions - Espace du Scorff rue du Levant	bureau 2
6	INZINZAC LOCHRIST	5	GUIDEL	Inzinzac	bureau n° 1 Mairie - place Charles de Gaulle	bureau 1
				Penquesten	bureau n° 2 salle Le Bruchec	
				Lochrist	bureau n° 3 Charpenterie 1 (ex. La Forgerine) Mail François Giovannelli	
				La Montagne	bureau n° 4	
				Kerglaw	école publique de Kerglaw - rue Jules Guesde	
				Inzinzac	bureau n° 5 Ecole Jules Ferry - rue des Anciens Combattants	
					bureau n° 6 restaurant scolaire place François Mitterand	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
2	JOSSELIN	13	PLOERMEL		bureaux n° 1 et 2 centre culturel - rue du Pont Mareuc	bureau 1
1	KERFOURN	15	PONTIVY		mairie - salle du Conseil 16, rue de l'Argoat	
1	KERGRIST	2	GOURIN		Mairie – 16 rue de la paix (élections régionales) et Salle Kaméléon – 18 rue de la Paix (élections départementales)	
1	KERNASCLEDEN	2	GOURIN		salle municipale - 5, rue de Brissac	
4	KERVIGNAC	6	HENNEBONT		bureaux n° 1,2,3 et 4 complexe sportif – salle 6 – allée des sports	bureau 1
2	LANDAUL	14	PLUVIGNER		bureau n° 1 salle socio-culturelle – rue de l'Océan  bureau n° 2 salle Ty Er Barrez – impasse Porh Person	bureau 1
3	LANDEVANT	14	PLUVIGNER		bureaux n° 1,2 et 3 salle polyvalente – rue du Parc des Sports	bureau 1
18	LANESTER	7	LANESTER		bureaux n° 1 et 2 HOTEL DE VILLE - rue Aragon  bureau n° 3 école maternelle Paul Langevin rue Hélène Boucher  bureau n° 4 restaurant primaire Paul Langevin Avenue Billoux  bureau n° 5 école maternelle Romain Rolland rue Paul Vaillant Couturier  bureau n° 6 restaurant Romain Rolland - Place Nervido  bureau n° 7 école primaire Romain Rolland rue Paul Vaillant Couturier	bureau 1



Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>bureau n° 8 maison des Associations (ancienne mairie) - place Penvern</p> <p>bureaux n° 9 et 10 Restaurant école primaire PICASSO rue Le Coutaller</p> <p>bureau n° 11 restaurant scolaire Louis Larnicol - rue Larnicol</p> <p>bureaux n° 12 et 13 restaurant scolaire Henri Barbusse rue de la République</p> <p>bureau n° 14 Groupe scolaire Pablo PICASSO rue Le Coutaller</p> <p>bureau n° 15 Groupe scolaire Paul LANGEVIN Rue Hélène Boucher</p> <p>bureau n° 16 centre de loisirs PEN MANE - chemin Parc Er Groez</p> <p>bureau n° 17 Centre Pierre-François - Saint Niau</p> <p>bureau n° 18 Maison de quartier du Penher 27, rue Jules Ferry</p>	
1	LANGOELAN	2	GOURIN		mairie - 44, rue Duchelas	
3	LANGONNET	2	GOURIN	bourg  La Trinité	<p>bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes - rue Saint Maur</p> <p>bureau n° 3 1 rue Menez Du ancienne école du Menez Du</p>	bureau 1
7	LANGUIDIC	6	HENNEBONT	Centre-ville	bureaux n° 1,2,3,4, 6 et 7 salle omnisports Lucien Bigoin rue de Pont Kerran	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				Kergonan	bureau n° 5 Salle multifonctions – rue du Blavet – Kergonan	
1	LANTILLAC	13	PLOERMEL		12 rue des Forgerons	
1	LANVAUDAN	5	GUIDEL		restaurant municipal – 7 rue de l'école	
1	LANVENEGEN	2	GOURIN		salle municipale	
1	LARMOR BADEN	20	VANNES-2		Salle culturelle « Le Cairn » - rue de Pen Lannic	
8	LARMOR PLAGE	12	PLOEMEUR		bureau n° 1 salle des Fêtes place Notre Dame  bureau n°2 salle du conseil municipal-1er étage Place Notre-Dame  bureaux n° 3, 4 et 5 salle des Algues - Boulevard de Port Maria  bureaux n° 6 et 7 salle Ar Ménez - rue Ar Ménez  bureau n° 8 salle des saisies- rue des Saisies	bureau 1
1	LARRE	16	QUESTEMBERT		salle Agapanthe – rue des bruyères	
1	LAUZACH	16	QUESTEMBERT		Mairie – salle du Conseil 1 plasenn an Ti Kêr	
1	LIGNOL	2	GOURIN		salle polyvalente – rue de la mairie	
1	LIMERZEL	16	QUESTEMBERT		rue du Rodoué	
1	LIZIO	10	MOREAC		Salle Socio-Culturelle – Rue du Stade	
1	LOCMALO	2	GOURIN		salle polyvalente (salle du Chapelain) rue Jean Le Bris	
1	LOCMARIA	17	QUIBERON		salle polyvalente de Lannivrec	
2	LOCMARIA GRANDCHAMP	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 maison des associations - rue du Pont LOHO	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
2	LOCMARIAQUER	1	AURAY		bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente "La Ruche" route des mégalithes	bureau 1
3	LOCMINE	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - rue Notre-Dame	bureau 1
3	LOCMIQUELIC	6	HENNEBONT		bureaux n° 1, 2 et 3 Centre Culturel ARTIMON - place Jean Jaurès	bureau 1
3	LOCOAL MENDON	17	QUIBERON		bureaux n° 1, 2 et 3 salle Emeraude - route de Local	bureau 1
2	LOCQUELTAS	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 Salle Polyvalente – rue Désiré Caudal	bureau 1
22	LORIENT	8	LORIENT-1	rue Armand Guillemot	bureaux n° 21, 22 et 23 École Nationale de Musique et de Danse 7 rue Armand Guillemot	bureau 1
			hôtel de ville	bureaux n° 24 et 25 Hôtel de Ville 2 boulevard Général Philippe Leclerc		
			rue Georges Bizet	bureaux n° 26, 27 et 28 groupe scolaire BOIS DU CHATEAU 2 rue Georges Bizet		
			place de l'Yser	bureaux n° 29, 30 et 31 groupe scolaire KERENTRECH (école maternelle) – rue Félix Domergue		
			rue Ferdinand Buisson	bureaux n° 32, 33 et 34 groupe scolaire MANIO - rue Ferdinand Buisson		
			rue de la Bollardièrre	bureaux n° 35, 36, 37 et 38 groupe scolaire KERFICHANT 5 rue Général de la Bollardièrre		
			rue de Kersabiec	bureaux n° 39, 40, 41 et 42 Ecole primaire publique de Keryado (ex KERSABIEC) – 36, rue de Kersabiec		
20	LORIENT	9	LORIENT-2	rue Vauban	bureaux n° 1 et 2 groupe scolaire BISSON - 2, rue Vauban	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				Place Colbert rue Lesage avenue de la Marne avenue Chenailier rue Varlin	bureaux n° 3, 4 et 5 cité ALLENDE - place Colbert  bureaux n° 6, 7, 8, 9 et 10 groupe scolaire NOUVELLE VILLE - rue Lesage  bureaux n° 11, 12, 13 et 14 groupe scolaire MERVILLE - 1 avenue de la Marne  bureaux n° 15, 16, 17 et 18 groupe scolaire KERMELO 47 avenue Colonel Maurice Chenailier  bureaux n° 19 et 20 groupe scolaire BOIS BISSONNET 2 rue Eugène Varlin	
2	LOYAT	13	PLOERMEL		Bureaux n° 1 et 2 salle omnisports – place du général de Gaulle	bureau 1
2	MALANSAC	16	QUESTEMBERT		Bureaux n° 1 et 2 Salle du Palis Bleu rue du Stade	bureau 1
2	MALESTROIT	10	MOREAC		bureaux n° 1 et 2 Complexe sportif – La Daufresne	bureau 1
2	MALGUENAC	2	GOURIN		bureaux n° 1 et 2 salle des fêtes Espace Saint Neot	Bureau 1
2	MARZAN	11	MUZILLAC		bureau n° 1 salle des Ajoncs - salle Bleue rue du Général de Gaule  bureau n° 2 salle des Ajoncs - salle Rouge rue du Général de Gaule	bureau 1
3	MAURON	13	PLOERMEL		bureaux n° 1, 2 et 3 Centre culturel – allée de New Marcket	bureau 1
2	MELRAND	15	PONTIVY		bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente - rue de St Rivalain	bureau 1
2	MENEAC	13	PLOERMEL	complexe sportif	bureaux n° 1 et 2 salle omnisports - Le Tertre Mérot	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
3	MERLEVENEZ	14	PLUVIGNER		bureaux n° 1, 2 et 3 salle X. Grall - 29, rue de la Mairie	bureau 1
1	MESLAN	2	GOURIN		salle communale – 36 rue Joseph Le Gallo	
2	MEUCON	21	VANNES-3		bureaux n° 1 et 2 Salle du Triskell - rue du stade	bureau 1
1	MISSIRIAC	10	MOREAC		rue du Clos Minio – salle polyvalente	
1	MOHON	13	PLOERMEL		salle polyvalente - rue de la Mairie	
1	MOLAC	16	QUESTEMBERT		salle polyvalente - rue St Pierre	
1	MONTENEUF	4	GUER		Salle du Chaperon Rouge rue du Chaperon Rouge	
3	MONTERBLANC	21	VANNES-3		bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - rue des Vénètes	bureau 1
1	MONTERTELOT	13	PLOERMEL		Salle communale - 2 rue des Forges	
3	MOREAC	10	MOREAC		bureau n° 1 salle polyvalente – Lilas - rue de la fontaine  bureaux n° 2 et 3 salle polyvalente – Camélia - rue de la fontaine	bureau 1
2	MOUSTOIR AC	3	GRANDCHAMP	Pont Cuel	bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente	bureau 1
4	MUZILLAC	11	MUZILLAC		bureau n°1 mairie – allée Raymond Le Duigou  bureau n°2 salle Adélaïde – Place Saint-Julien  Bureau n°3 Médiathèque – place de l'Enclos  Bureau n°4 Complexe sportif du Clos des Moines – rue du Clos des Moines	bureau 1
1	NEANT SUR YVEL	13	PLOERMEL		1 rue du stade – centre d'animations culturelles	
1	NEULLIAC	2	GOURIN		salle Emeraude (salle des fêtes)	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					rue de la Mairie	
4	NIVILLAC	11	MUZILLAC		bureaux n° 1 et 2 complexe sportif de la Croix Jacques rue du stade  bureaux n°3 et 4 Accueil de loisirs - 1 rue des Ajoncs	bureau 3
2	NOSTANG	14	PLUVIGNER		bureaux n° 1 et 2 Salle du bois d'Amont Espace Les Grands Chênes	bureau 1
2	NOYAL-MUZILLAC	11	MUZILLAC		bureaux n° 1 et 2 salle de la Michochène	bureau 1
3	NOYAL PONTIVY	15	PONTIVY		bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes - rue de Ste Noyale	bureau 1
2	PALAIS (LE)	17	QUIBERON		bureaux n° 1 et 2 salle Arletty rue des remparts	bureau 1
2	PEAULE	11	MUZILLAC		Bureaux n° 1 et 2 Salle Polyvalente Corail	bureau 1
2	PEILLAC	4	GUER		bureaux n° 1 et 2 salle omnisports – Le Cormier	bureau 1
3	PENESTIN	11	MUZILLAC		bureaux n° 1, 2 et 3 Complexe polyvalent Lucien Petit Breton Allée des Sports	bureau 1
1	PERSQUEN	2	GOURIN		5 rue des Rainettes	
2	PLAUDREN	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 Equipement multifonctionnel - "Ty An Holl"	bureau 1
5	PLESCOP	20	VANNES-2		bureaux n° 1, 2 et 3 salle polyvalente – rue du stade  bureaux n°4 et 5 salle omnisports verte – rue du stade	bureau 1
2	PLEUCADEUC	10	MOREAC		Bureaux n° 1 et 2 Complexe sportif – 5 avenue des Sports	bureau 1
1	PLEUGRIFFET	3	GRANDCHAMP		salle des sports – rue de la Rosaie	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
3	PLOEMEL	17	QUIBERON		bureaux n° 1, 2 et 3 Salle polyvalente du Groëz-Ven rue du Lenno	bureau 1
14	PLOEMEUR	12	PLOEMEUR	<p>rue Villemain</p> <p>Bd Mitterrand</p> <p>Le Guermeur</p> <p>Le Fort Bloqué</p>	<p>bureaux n° 1,2,5,9,10,12 et 13 école élémentaire Marcel PAGNOL - rue Villemain</p> <p>bureaux n° 3,4 et 11 école élémentaire Jacques PREVERT Bd François Mitterrand</p> <p>bureaux n° 6,7 et 8 école maternelle St Exupéry rue de la Tour du Génie</p> <p>bureau n° 14 école maternelle René Guy CADOU allée des Glycines</p>	bureau 1
1	PLOERDUT	2	GOURIN		Salle des mariages	
5	PLOEREN	20	VANNES-2		Bureaux n° 1, 2, 3, 4 et 5 Espace Culturel Parvis du Land Wursten	bureau.1
10	PLOERMEL	13	PLOERMEL	<p>ville Ploërmel</p> <p>St Jean de Villenard</p> <p>Monterrein</p>	<p>Bureaux n° 1-2-3-4-5-6-7-8 Salle des Fêtes rue du Général Giraud</p> <p>Bureau n° 9 salle Pierre Lerat Saint Jean de Villenard</p> <p>Bureau n°10 Salle polyvalente 2 rue de la Mairie</p>	bureau 1
5	PLOUAY	5	GUIDEL		<p>bureau n° 1 Salle des fêtes – place de Bécherel Grande Salle - entrée côté place</p> <p>bureau n° 2 Salle des fêtes – place de Bécherel Salle du rez de chaussée</p>	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>bureau n° 3 Mairie - salle du Conseil Municipal</p> <p>bureau n° 4 Salle des expositions – place du Vieux Château</p> <p>bureau n° 5 Salle des fêtes – place de Bécherel Grande Salle – entrée côté jardin</p>	
3	PLOUGOUMELEN	20	VANNES-2		<p>bureau n° 1 Espace Roh Mané – rue du Roi Stivan Salle Parquet</p> <p>Bureau °2 Espace Roh Mané – rue du Roi Stivan Salle restauration</p> <p>bureau n° 3 Espace Roh Mané – rue du Roi Stivan Salle PMI</p>	bureau 1
2	PLOUHARNEL	17	QUIBERON		bureaux n° 1 et 2 salle socio-culturelle	bureau 1
5	PLOUHINEC	14	PLUVIGNER	Arlecan  Locquénin	<p>bureau n° 1 Salle Jean-Pierre Calloch n° 1</p> <p>bureau n° 2 restaurant scolaire Arlecan</p> <p>bureau n° 3 restaurant scolaire Locquénin</p> <p>bureau n° 4 Salle Jean-Pierre Calloch n° 2</p> <p>bureau n° 5 salle Polyvalente - salle annexe</p>	bureau 4
1	PLOURAY	2	GOURIN		Médiathèque 19 bis, rue de l'Ellé	
1	PLUHERLIN	16	QUESTEMBERT		salle Françoise d'Amboise 2 rue du taillis	
4	PLUMELEC	10	MOREAC		bureaux n° 1 et 2 salle polyvalente – route de Josselin	bureau 1



Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				Callac  Saint-Aubin	bureau n° 3 salle communale de Callac  bureau n° 4 salle communale de Saint-Aubin	
4	PLUMELIAU-BIEUZY	15	PONTIVY	Pluméliau  Bieuzy	bureaux n° 1, 2 et 3 Espace DROSERA – rue de la Paix  bureau n°4 Salle du Conseil – Mairie – 21 rue de Bonne Fontaine	bureau 1
3	PLUMELIN	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1, 2 et 3 salle polyvalente - 2 rue du Stade	bureau 1
3	PLUMERGAT	1	AURAY	Plumergat  Mériadec	bureaux n° 1 et 3 salle polyvalente - rue Joseph Evenas  bureau n° 2 Mairie annexe – place de l'Église – Mériadec	bureau 1
5	PLUNERET	1	AURAY	<i>Mériadec</i>	bureaux n° 1 et 2 gymnase Michel Pommois – rue de la gare  bureau n° 3 espace Gilles Servat – rue Conan  bureaux n° 4 et 5 gymnase Michel Pommois – rue de la gare	bureau 1
7	PLUVIGNER	14	PLUVIGNER	ville  Bieuzy-Lanvaux  Malachappe	bureaux n° 1, 2, 5, 6 et 7 Salle Marie-Josèphe LE BORGNE 18 C rue de la Libération  bureau n° 3 Salle Kozh Kastell 2 impasse Goh Castel – Bieuzy Lanvaux  bureau n° 4 Salle Jean-Marie GOASMAT Malachappe – route de Landévant	bureau 1
3	PONT SCORFF	5	GUIDEL		bureaux n° 1, 2 et 3 Salle polyvalente - rue du Docteur Rilland	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
10	PONTIVY	15	PONTIVY		bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 parc des expositions – avenue des cités unies Halle 2	bureau 1
1	PORCARO	4	GUER		salle des Fêtes – place de la mairie	
3	PORT LOUIS	6	HENNEBONT	ville	bureaux n° 1,2 et 3 salle omnisports de Kerzo – allée du sous-lieutenant Le Livec	bureau 1
1	PRIZIAC	2	GOURIN		9 rue de Bel Air	
6	QUESTEMBERT	16	QUESTEMBERT		Bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 salle de sports des buttes	bureau 1
9	QUEVEN	12	PLOEMEUR	ville	bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 Les Arcs – 9 rue de la Gare  bureau n° 9 Ecole de Kerdual - rue Stang er Réo	bureau 1
4	QUIBERON	17	QUIBERON	ville	bureaux n° 1, 2, 3 et 4 Palais des Congrès Boulevard René Cassin	bureau 1
1	QUISTINIC	5	GUIDEL		salle polyvalente – 1 allée de Loughshinny	
1	RADENAC	3	GRANDCHAMP		salle Les Lutins 3 rue du Moulin à Vent	
2	REGUINY	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 salle multifonctions – 20 rue de la piscine	bureau 1
1	REMINIAC	4	GUER		Salle polyvalente de l'Étang, impasse de l'Étang	
6	RIANTEC	6	HENNEBONT	ville	bureaux n° 1, 2, 3 et 4 salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie  bureaux n°5 et 6 château de Kerdurand – parc de Kerdurand	bureau 1
2	RIEUX	4	GUER		bureaux n° 1 et 2 salle socioculturelle « Le Grénith » route du Pont de Cran	bureau 1
1	ROCHE BERNARD (LA)	11	MUZILLAC		Salle polyvalente Richelieu	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	ROCHEFORT EN TERRE	16	QUESTEMBERT		salle polyvalente 30, Place Saint Michel	
2	ROHAN	3	GRANDCHAMP		bureaux n° 1 et 2 Ecole publique - la Ville Moisan	bureau 1
1	ROUDOUALLEC	2	GOURIN		salle polyvalente place Pierre le Guenn	
1	RUFFIAC	10	MOREAC		salle polyvalente – rue du stade	
1	SAINT (LE)	2	GOURIN		salle polyvalente rue Cadéron	
1	SAINT ABRAHAM	10	MOREAC		mairie	
1	SAINT AIGNAN	2	GOURIN		Mairie - salle du Conseil Municipal 10 rue de la mairie	
1	SAINT ALLOUESTRE	10	MOREAC		salle polyvalente rue de la claie	
1	SAINT ARMEL	18	SENE		130 route de Saint Colombier	
10	SAINT AVE	21	VANNES-3	ville	<p>bureau n°1 Mairie - hall d'exposition - place de l'Hôtel de Ville</p> <p>bureau n° 2 restaurant scolaire - rue du lavoir</p> <p>bureau n° 3 Restaurant scolaire - école Anita Conti rue des Alizés</p> <p>bureau n° 4 école Maternelle Julie Daubié rue Olivier de Clisson</p> <p>bureau n° 5 salle Michel Le Brazidec - rue Olivier de Clisson</p> <p>bureau n° 6 école Élémentaire Julie Daubié rue Olivier de Clisson</p>	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>bureau n° 7 salle Socio-Culturelle "Le Dôme" rue des Droits de l'Homme</p> <p>bureau n° 8 école Anita Conti - rue des Alizés</p> <p>bureau n° 9 Mairie - Salle des mariages place de l'Hôtel de Ville</p> <p>bureau n° 10 Accueil de Loisirs l'Albatros 2 rue Eric Tabarly</p>	
1	SAINT BARTHELEMY	15	PONTIVY		salle polyvalente – rue de la mairie	
1	SAINT BRIEUC DE MAURON	13	PLOERMEL		5 rue de la Ville aux Oies – grande salle et Salle 2	
1	SAINT CARADEC TREGOMEL	2	GOURIN		mairie (salle de réunion) 7 rue de la mairie	
1	SAINT CONGARD	10	MOREAC		Mairie	
2	SAINT DOLAY	11	MUZILLAC		Bureaux n° 1 et 2 Complexe sportif – route de Missillac	bureau 1
1	SAINT GERAND	15	PONTIVY		salle polyvalente – rue Jules Verne	
2	SAINT GILDAS DE RHUYS	18	SENE	ville	bureaux n° 1 et 2 salles de Kercaradec - route de Kercaradec	bureau 1
1	SAINT GONNERY	15	PONTIVY		salle Michel Kerfanto - 14, rue des 2 ponts	
1	SAINT GORGON	4	GUER		salle socioculturelle – rue de la Croix des Landes	
1	SAINT GRAVE	16	QUESTEMBERT		2 route de Saint-Martin sur Oust	
1	SAINT GUYOMARD	10	MOREAC		Maison des associations	
1	SAINT JACUT LES PINS	4	GUER		complexe polyvalent – 1 rue du stade	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
2	SAINT JEAN BREVELAY	10	MOREAC	Centre-ville	bureau n° 1 salle des fêtes - salle 1 2 rue des Herbiers  bureau n° 2 salle des fêtes - salle 2 2 rue des Herbiers	bureau 1
2	SAINT JEAN LA POTERIE	4	GUER		bureau n° 1 Centre Pierre Glet – grande salle 20 rue des frères Thébault  bureau n° 2 Centre Pierre Glet – salle arrière scène 20 rue des frères Thébault	bureau 1
1	SAINT LAURENT SUR OUST	10	MOREAC		salle polyvalente	
1	SAINT LERY	13	PLOERMEL		3 rue du Puits Botrel	
1	SAINT MALO DE BEIGNON	4	GUER		Salle des Fêtes – 24 rue de la République	
1	SAINT MALO DES 3 FONTAINES	13	PLOERMEL		salle polyvalente 3 rue des châtaigniers	
1	SAINT MARCEL	10	MOREAC		complexe sportif – rue du stade	
1	SAINT MARTIN SUR OUST	4	GUER		espace socio-culturel – 25 avenue de la Libération	
1	SAINT NICOLAS DU TERTRE	10	MOREAC		Salle Polyvalente - rue de l'École	
3	SAINT NOLFF	21	VANNES-3	ville	bureaux n° 1, 2 et 3 salle des sports	bureau 1
1	SAINT PERREUX	4	GUER		Complexe de l'Oust – 3 rue de la mairie Salle des sports (élections régionales) et salle socioculturelle (élections départementales)	
2	SAINT PHILIBERT	1	AURAY		bureaux n° 1 et 2 salle du Mousker	bureau 1
2	SAINT PIERRE QUIBERON	17	QUIBERON	bourg	bureau n°1 centre culturel – rue Curie	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					bureau n°2 , restaurant scolaire – rue Curie	
1	SAINT SERVANT SUR OUST	13	PLOERMEL		Salle communale	
1	SAINT THURIAU	15	PONTIVY		cantine municipale place de l'Eglise	
1	SAINT TUGDUAL	2	GOURIN		salle polyvalente	
1	SAINT VINCENT SUR OUST	4	GUER		Mairie – Salle du Conseil – 13 place de la mairie	
2	SAINTE ANNE D'AURAY	1	AURAY		bureaux n° 1 et 2 Salle omnisports Roger Le Manac'h 2 rue de Locmaria	bureau 1
1	SAINTE BRIGITTE	2	GOURIN		salle des fêtes (salle polyvalente)	
1	SAINTE HELENE	14	PLUVIGNER		Salle Beg er Lann	
9	SARZEAU	18	SENE	Centre-ville	bureau n° 1 Hôtel de Ville – 1, place Richemont	bureau 2
				Centre-ville	bureau n° 2 Espace Culturel l'Hermine rue du Père Marie-Joseph Coudrin	
				Centre-ville	bureau n° 3 Ecole Marie Le Franc Entrée primaire - Brénudel	
				Brillac	bureau n° 4 salle des fêtes de Brillac - rue Saint Maur	
				Penvins	bureau n° 5 Centre Nautique de Sarzeau (CNS) - route de la Grée Penvins	
				St-Jacques	bureau n° 6 1 rue Hent Ty Guard Capitainerie du Port de St Jacques	
				St-Colombier	bureau n° 7 Rue des prés salés - Saint Colombier Ecole Les Korrigans	

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
				Centre-ville	bureau n° 8 Ecole Marie Le Franc Entrée maternelle – Brénudel	
				Centre-ville	bureau n° 9 Espace Culturel l'Hermine rue du Père Marie-Joseph Coudrin	
1	SAUZON	17	QUIBERON		salle Sarah Bernhardt rue Saint-Michel	
1	SEGLIEN	2	GOURIN		mairie - salle du Conseil Municipal 1 rue Yves Le Calvé	
9	SENE	18	SENE	Langle	bureau n° 1 hôtel de ville - place de la Fraternité	bureau 1
				Langle	bureau n° 2 salle la sall'icorne - rue Er Lann	
				Langle	bureau n° 3 maison des associations - rue des écoles	
				Langle	bureaux n° 4 et 8 salle des fêtes – 9 place Coffornic	
				Poulfanc	bureaux n° 5 et 9 restaurant municipal du Poulfanc, impasse Pierre Loti	
				Limur	bureaux n° 6 et 7 maison du temps libre - rue de Limur	
2	SERENT	10	MOREAC		bureau n° 1 salle centre socio-culturel - chemin du paradis	bureau 1
					bureau n° 2 18 salle des sports – chemin du Paradis	
1	SILFIAC	2	GOURIN		13 rue Paul Le Bourlay – salle polyvalente	
2	SOURN (LE)	15	PONTIVY		bureaux n° 1 et 2 salle de sport - rue de Malachappe	bureau 1
3	SULNIAC	16	QUESTEMBERT		bureaux n° 1, 2 et 3 salle des fêtes – route de Keravalen	bureau 1

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateur\$ (2)
4	SURZUR	18	SENE		bureaux n° 1, 2, 3 et 4 salle omnisports – rue des sports	bureau 1
2	TAUPONT	13	PLOERMEL		Bureaux n° 1 et 2 Le Clos Ruud	bureau 1
1	THEHILLAC	4	GUER		salle des Mitaüs – rue de la Pierre	
8	THEIX-NOYALO	18	SENE	ville  le Gorvello  Noyalo	bureaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 Salle Pierre Dosse - rue Joseph Le Digabel  bureau n° 7 école Saint Jean-Baptiste - Le Gorvello  bureau n° 8 salle de loisirs – route de Surzur – Noyalo	bureau 1
2	TOUR DU PARC (LE)	18	SENE		bureau n° 1 Mairie - rue de la mairie  bureau n° 2 Salle Communale - rue de la mairie	bureau 1
1	TREAL	4	GUER		salle polyvalente de restauration rue de la Fontaine	
1	TREDION	16	QUESTEMBERT		Salle Multi-activités Place Saint Christophe	
2	TREFFLEAN	21	VANNES-3		bureau n° 1 salle des sports Maurice Le Luherne Groez Cam (grande salle)  bureau n°2 salle de sports Maurice Le Luherne Groez Cam (salle de réunion)	bureau 1
1	TREHORENTEUC	13	PLOERMEL		salle polyvalente – 3 rue de Brocéliande	
1	TRINITE PORHOET (LA)	13	PLOERMEL		salle polyvalente – rue René Sohier	
2	TRINITE SUR MER (LA)	17	QUIBERON		bureau n° 1 salle du Voulien – rue du Voulien  bureau n° 2 salle Saint Joseph – rue des Frères Kermorvant	bureau 1



Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	TRINITE SURZUR (LA)	18	SENE		Mairie – salle du Conseil 18, route d'Armorique	
3	VAL D'OUST	10	MOREAC	Roc St André  Chapelle-Caro  Quily	bureau n° 1 salle polyvalente du Val Chevrier rue du Val Chevrier  bureau n° 2 salle polyvalente – 12 avenue Yves Rober  bureau n° 3 salle polyvalente – 17 rue de Bas	bureau 1
19	VANNES	19	VANNES-1	Vannes Centre	bureau n° 1 Hôtel de Ville – place Maurice Marchais  bureau n° 2 Ex. école Paul Bert – 2 rue Hoche  bureau n° 3 école de La Madeleine – 32 avenue Roosevelt  bureau n° 4 Auditorium des Carmes – place Théodore Decker  bureau n° 5 Ex. Ecole Joseph Le Brix – rue Albert 1 <sup>er</sup>  bureau n° 6 école élémentaire Jacques Prévert - salle B 4 place Cuxhaven  bureau n° 7 école maternelle Descartes – 1 rue des Capucins entrée rue Monseigneur Tréhiou  bureau n° 8 école maternelle de Rohan 27 rue des Grandes Murailles  bureau n° 9 Ateliers Artistiques de Ménimur – rue E. Jourdan	bureau 1 hôtel de ville

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>bureau n° 10 Lycée Charles de Gaulle – 23 ave Paul Cézanne</p> <p>bureau n° 11 école élémentaire Jean Moulin – 7 ave E. Degas</p> <p>bureau n° 12 école de Kernio! – 5 rue Gustave Courbet</p> <p>bureau n° 13 Lycée Jean Guéhenno (salle A) 79 avenue de la Marne</p> <p>bureau n° 14 Lycée Jean Guéhenno (salle B) 79 avenue de la Marne</p> <p>bureau n° 15 école maternelle Calmette – 11 bis rue J.M. Bécel</p> <p>bureau n° 16 Maison de quartier de Conleau 9 rue du Lavoir</p> <p>bureau n° 17 Centre Hospitalier Bretagne Atlantique</p> <p>bureau n° 18 école Brizeux – salle A - 23 rue du 65ème R.I.</p> <p>bureau n° 19 école Brizeux – salle B - 23 rue du 65ème R.I.</p>	
8	VANNES	20	VANNES-2	Vannes Ouest	<p>bureau n° 20 école Élémentaire Calmette – 7 rue J.M. Bécel</p> <p>bureau n° 21 école élémentaire Jacques Prévert - salle A 4 place Cuxhaven</p>	bureau 1 hôtel de ville

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
					<p>bureau n° 22 école élémentaire d'Armorique (salle A) rue Guillaume Le Bartz</p> <p>bureau n° 23 école élémentaire d'Armorique (salle B) rue Guillaume Le Bartz</p> <p>bureau n° 24 école maternelle d'Armorique 3 rue Montaigne</p> <p>bureau n° 25 école élémentaire de Cliscouët - 42 rue La Pérouse</p> <p>bureau n° 26 école maternelle de Cliscouët - 44 rue Lapérouse</p> <p>bureau n° 34 Hôtel de Ville – place Maurice Marchais</p>	
7	VANNES	21	VANNES-3	Vannes Est	<p>bureau n° 27 Ecole de Tohannic – rue Jacques Buchet</p> <p>bureau n° 28 école élémentaire Sévigné – 2 rue de Léhélec</p> <p>bureau n° 29 école de Bohalgo – impasse de Bohalgo</p> <p>bureau n° 30 école élémentaire Jules Ferry 2 place Sainte Catherine</p> <p>bureau n° 31 école de Beaupré-Lalande (salle A) 60 avenue du Général Delestraint</p> <p>bureau n° 32 école de Beaupré-Lalande (salle B) 60 avenue du Général Delestraint</p> <p>bureau n° 33 école maternelle Pape Carpentier 71 boulevard de la Paix</p>	bureau 1 hôtel de ville

Nombre Bureaux	NOM COMMUNES	n° canton	Nom CANTON	BUREAUX DE VOTE (1)	LOCAUX OU S'EFFECTUERONT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	Bureaux Centralisateurs (2)
1	VRAIE CROIX (LA)	16	QUESTEMBERG		salle de sports rue du 19 mars 1962	

**TOTAL :**

**680**

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **25 MAI 2021**

**25 MAI 2021**

Vannes, le

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Guillaume QUENET

(1) Lorsque les communes comportent plusieurs bureaux de vote, les cartes matérialisant le découpage, annexées à l'arrêté préfectoral, peuvent être consultées en préfecture - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des réglementations et de la vie citoyenne - Service élections - Place de Gaulle à Vannes.

En effet, pour des raisons d'ordre matériel, ces cartes ne peuvent être jointes au présent arrêté.

(2) Lorsque les communes comportent plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur sera celui désigné pour recevoir les inscriptions des personnes sans domicile fixe et éventuellement les militaires et Français établis hors de France n'ayant pas de rattachement géographique spécifique.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne

### ARRÊTÉ DU 7 MAI 2021 PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Ahmed SENBEL ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Ecole Nationale du Taxi, représentée par Monsieur Ahmed SENBEL, est agréée pour assurer :

- la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- la préparation aux examens des conducteurs de taxi,
- la formation continue,
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi,

dans les locaux de la CPME, 3, place Albert Einstein 56038 VANNES.

Cet agrément porte le n° 2021/56/06 et devra être affiché dans les locaux de manière visible et figurer sur toute correspondance et tout document commercial de l'établissement.

**ARTICLE 2** : Le nouvel agrément est délivré jusqu'au 7 mai 2026 et pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R. 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 mai 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS ELAUDIS représentée par Monsieur Gabriel PALABE, en qualité de gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'extension de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente ainsi que la régularisation d'une extension de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface de 954 m<sup>2</sup> situé Zone Artisanale de Kerbois, 5 Rue Abraham Duquesne à AURAY (56400) ;

Vu la demande de permis de construire n° 05600721P0022 déposée le 8 mars 2021 auprès de la mairie d'AURAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le besoin d'extension du parking, au regard de la fréquentation, n'a pas été démontré dans le dossier d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

CONSIDERANT que l'impact visuel du parking à étage en entrée de la ville d'Auray est considérable ;

CONSIDERANT que l'aménagement paysager présenté dans le dossier est insuffisant, compte tenu de l'implantation en entrée de ville et au bord de la voie express RN 165 ;

CONSIDERANT que les élus du Pays d'Auray ont une démarche de vigilance accrue pour les entrées et sorties de ville ;

#### A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par 6 votes défavorables et 2 abstentions

#### Ont voté contre le projet :

- M. Julien BASTIDE, représentant le maire d'AURAY
- M. Michel LE RAY, représentant le Président du syndicat mixte du pays d'Auray
- M. Franck VALLEIN, représentant le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Joël LEMAZURIER, représentant des maires au niveau départemental
- Mme Annick BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

#### Se sont abstenus :

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Loïc MORVANT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la SAS ELAUDIS représentée par Monsieur Gabriel PALABE, en qualité de gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'extension de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente ainsi que la régularisation d'une extension de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface de 954 m<sup>2</sup> situé Zone Artisanale de Kerbois , 5 Rue Abraham Duquesne à AURAY (56400).

Vannes , le 27 mai 2021  
le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne  
Claire CADUDAL FLEURY

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4416		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	2	Hypermarché et espace culturel E. Leclerc	
			SV/magasin <sup>3</sup>	4996		
	Secteur (1 ou 2)	1 et 2				
Après projet	Surface de vente (SV) totale		4916			
	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	2			
		SV/magasin <sup>4</sup>	5496			
	Secteur (1 ou 2)	1 et 2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	723		
			Electrique/hybride	?		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	822	12 places seront pré-cablées en plus des 5 places avec bornes électriques	
			Electrique/hybride	5		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	17		

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		Inchangé
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

Magasins	Surface de vente existante	Surface de vente future	Evolution
Hypermarché E. Leclerc	4.416 m <sup>2</sup> *	4.916 m <sup>2</sup>	+ 500 m <sup>2</sup>
Galerie marchande			
<i>Espace Culturel E. Leclerc</i>	580 m <sup>2</sup>	580 m <sup>2</sup>	
<i>Coiffeur Fabio Salsa</i>	35 m <sup>2</sup>	35 m <sup>2</sup>	-
<i>Coiffeur Saintot</i>	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>	-
<i>Pressing Bel &amp; Blanc</i>	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>	-
<i>Cordonnerie Loch</i>	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>	-
<i>Espace multiservices (Photomaton...)</i>	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>	-
<i>Espaces d'expositions saisonnières</i>	88 m <sup>2</sup>	88 m <sup>2</sup>	-
Sous-total cellules < 300 m <sup>2</sup>	175 m <sup>2</sup>	175 m <sup>2</sup>	-
Total Galerie Marchande	755 m <sup>2</sup>	755 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
<b>Total Centre Commercial</b>	<b>5.171 m<sup>2</sup></b>	<b>5.671 m<sup>2</sup></b>	<b>+ 500 m<sup>2</sup></b>

\*dont 3.462 m<sup>2</sup> autorisés et 954 m<sup>2</sup> à régulariser.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**

**JOINT A L'AVIS / DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup>**

n° 382 Auray – E. Leclerc N° 382 DU 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		40.315 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AW 106 – 1032 – 1064 – 1080 – 1391 – 1392 – 1393 - 1394	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	6
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2648
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		Le projet ne prévoit pas d'étendre l'emprise des aires de stationnement, qui au contraire sera diminuée de 1 649 m <sup>2</sup> . La surface imperméabilisée de la voirie et des places de stationnement sera réduite de 539 m <sup>2</sup> développement des espaces verts de pleine terre : 327 m <sup>2</sup>
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		Le projet intègre la mise en place de panneaux photovoltaïque couvrant partiellement le niveau 1 du parc de stationnement silo, d'une surface de 2 880 m <sup>2</sup>
	Éoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM Morbihan  
AFP

## Dossier E Leclerc – Auray

L111-19 – Alur

	totalité
surface de plancher	
RDC	
Etage	
Niveau R -1	
SDP	17703
emprise au sol aire de stationnement	
coefficient loi Alur	0,75
surface maximale de l'aire de stationnement	13277,25

	type de surface	coefficient de pondération	surface réelle	surface à déduire	surface à prendre en compte	Observations
surfaces à prendre en compte pleinement	places imperméabilisées (PMR, familiale, covoiturage et autres)	1	37455	0	37455	814 p et 91 p en parking silo
	voirie d'accès imperméabilisée	1		0		
	cheminements piétons			0		
surface à prendre en compte pour moitié	places perméables (hors enrobé drainant)	0,5	539	269,5	269,5	17 p
	places dédiées à l'autopartage	0	0	0	0	
surfaces à déduire	places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides	0	125	0	0	5 pl et 12 p précablées
	espaces paysagers en pleine terre	0	2648	0	0	
total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement			40767	269,5	37724,5	

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 mai 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la société SARKERO en qualité de propriétaire et représentée par M. Philip DENIS, de la société DID, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial d'une surface totale de vente de 609,25 m<sup>2</sup> constitué de deux magasins alimentaires d'une surface de vente respective de 184,40 m<sup>2</sup> et de 424,85 m<sup>2</sup> situé ZA de Kerollaire à SARZEAU (56370) ;

Vu la demande de permis de construire n° 05624020Y0251 déposée le 24 février 2021 auprès de la mairie de SARZEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est lié au magasin LIDL, avec lequel il devait former un ensemble commercial, que l'implantation de celui-ci est reportée, que la mutualisation d'espaces communs n'est plus envisageable ;

CONSIDERANT que le niveau d'engagement des enseignes pressenties pour s'installer dans les deux cellules commerciales n'est pas connu et ne permet pas aux membres de la CDAC de s'assurer de la fiabilité du projet ;

CONSIDERANT que les membres de la CDAC souhaitent avoir une vision d'ensemble de la création de cet ensemble commercial et ne peut examiner les projets indépendamment les uns des autres ;

#### A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par 6 votes défavorables et 3 abstentions

#### Ont voté contre le projet :

- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Joël LEMAZURIER, représentant des maires au niveau départemental
- M. Bernard LE BRETON, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Annick BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Loïc MORVANT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

#### Se sont abstenus :

- M. Jean-Jacques LECREUX, représentant la mairie de SARZEAU
- M. Jean-Pierre RIVERY, représentant G.M.V.A. en qualité d'EPCI chargé du ScoT
- M. Pierrick MESSAGER, représentant G.M.V.A. en qualité d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace de développement

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la société SARKERO en qualité de propriétaire et représentée par M. Philip DENIS, de la société DID, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial d'une surface totale de vente de 609,25 m<sup>2</sup> constitué de deux magasins alimentaires d'une surface de vente respective de 184,40 m<sup>2</sup> et de 424,85 m<sup>2</sup> situé ZA de Kerollaire à SARZEAU (56370).

Vannes , le 27 mai 2021  
le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne  
Claire CADUDAL FLEURY

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



**Dossier ensemble commercial Sarzeau**

L111-19 – Alur

surface de plancher	RDC	
	Etage	
	Niveau R -1	
	SDP	1354
emprise au sol aire de stationnement	coefficient loi Alur	0,75
	surface maximale de l'aire de stationnement	1015,5

	type de surface	coefficient de pondération	surface réelle	surface à prendre en compte	Observations
surfaces à prendre en compte pleinement	places imperméabilisées (PMR, familiale, covoiturage et autres)	1			
	voirie d'accès imperméabilisée	1			
	cheminements piétons	1	1385,9	1385,9	
surface à prendre en compte pour moitié	places perméables (hors enrobé drainant)	0,5	404	202	
	places dédiées à l'autopartage	0	0	0	
surfaces à déduire	places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides	0	25	0	
	espaces paysagers en pleine terre	0	585,3	0	
total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement			2400,2	1587,9	

# TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

## JOINT A L'AVIS / DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>

N° 384 Ensemble commercial alimentaire DU 25 mai 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		3126	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		XD 82p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	?
		Nombre de S	?
		Nombre de A/S	?
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	585,3	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		0
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>3</sup>					
			Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale		609,25					
	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
		SV/magasin <sup>4</sup>		385,75	968,4			
		Secteur (1 ou 2)		1	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electrique/hybride					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	38	6 places familles perméables (pavés drainants) mutualisées avec le parking de « Lidl »			
			Electrique/hybride	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	24				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 mai 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

**Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande formulée par les sociétés SAS SOPADIAL et SCI PEKASA représentées par Madame Amandine RIVIERE en qualité de propriétaires de l'ensemble immobilier tendant à obtenir l'agrandissement de 935 m<sup>2</sup> pour obtenir une surface future de vente de 2 580 m<sup>2</sup> du SUPER U situé à Kersablen en LE PALAIS (56360) ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 05615221Q0018 déposée le 11 mars 2021 auprès de la mairie de LE PALAIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée

**Après** lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT tendant à proposer un équipement commercial à même de contribuer à l'attractivité territoriale et à la vocation touristique et économique du territoire ;

CONDIDERANT que l'extension est prévue sur la parcelle existante et ne nécessitera pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;

CONSIDERANT que la forte demande de la clientèle sédentaire et saisonnière nécessite le développement de l'offre commerciale ;

CONSIDERANT que le porteur de projet présente une démarche de partenariat avec les producteurs et commerces locaux ;

#### A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables et 3 abstentions

#### Ont voté pour le projet :

- M. Michel LE RAY, représentant le Président du syndicat mixte du pays d'Auray
- Mme Annaïck HUCHET, présidente de la communauté de commune de Belle Ile en Mer
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Bernard LE BRETON, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Annick BLOUE, T personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

#### Se sont abstenus :

- M. Tibault GROLLEMUND, maire de LE PALAIS
- M. Joël LEMAZURIER, représentant des maires au niveau départemental
- M. Loïc MORVANT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par les sociétés SAS SOPADIAL et SCI PEKASA représentées par Madame Amandine RIVIERE en qualité de propriétaires de l'ensemble immobilier tendant à obtenir l'agrandissement de 935 m<sup>2</sup> pour obtenir une surface future de vente de 2 580 m<sup>2</sup> du SUPER U situé à Kersablen en LE PALAIS (56360).

Vannes, le 27 mai 2021  
le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne  
Claire CADUDAL FLEURY

**NOTA** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

Dossier « Super U » - Kersablen à Le Palais

L111-19 – Alur

surface de plancher	RDC			
	Etage			
	Niveau R -1			
	SDP	5809	5809	
emprise au sol aire de stationnement	coefficient loi Alur	0,75		0,77
	surface maximale de l'aire de stationnement	4356,75	4356,75	4472,93

surfaces à prendre en compte pleinement	surfaces à prendre en compte moitié	surfaces à déduire	total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement	Observations	
places imperméabilisées (PMR, familiale, covoiturage et autres)	1			147 pl	
voiries d'accès imperméabilisées	1				
cheminements piétons	1		4383	4383	
places perméables (hors enrobé drainant)	0,5		236	118 <sup>21</sup> pl soit 525 m <sup>2</sup>	
places dédiées à l'autopartage	0		0	0	
places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides	0		26	0 + 2pl précahlées	
espaces paysagers en pleine terre	0		410	0	
total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement				5055	4501

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET  
JOINT A L'AVIS / DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / GNAC<sup>2</sup>**

N° 383 Super U – Le Palais  
articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		13 067 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		ZH sous les numéros 409, 761 à, 764, et 766	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		148
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		1 477 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques installés sur la toiture des extensions et sur les ombrières du parking
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 645 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>3</sup>			
			Secteur (1 ou 2)		1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 580 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>4</sup>			
			Secteur (1 ou 2)		1	
	Avant projet	Nombre de places	Total	168		
			Electrique/hybride	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	168	2 places seront pré-cablées	
			Electrique/hybride	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	21		

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	140	
	Après projet	132	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**DECISION**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 mai 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Etienne COURSEAU, en qualité de responsable immobilier, tendant à obtenir l'extension d'un supermarché d'une surface de vente future de 1 280,92 m<sup>2</sup>, situé 24 rue des Huloux - ZAC de Brocéliande à PLOERMEL (56800) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables ;

CONSIDÉRANT que le devenir de la friche commerciale de 299 m<sup>2</sup>, située en centre-ville, est garanti par une reprise annoncée par une autre enseigne, en vue d'une ouverture en septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la politique de Ploërmel Communauté de structurer l'offre et de renforcer le dynamisme commercial ;

## A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables , 1 abstention et 1 vote défavorable

### Ont voté pour le projet :

- M. Patrick LE DIFFON, maire de PLOERMEL
- M. Yves CHASLES, représentant de Ploërmel Communauté
- M. Alain LAUNAY, représentant du pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Bernard LE BRETON, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Loïc MORVANT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Armel MAHE , personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

### Se sont abstenus :

- Mme Annick BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

### Ont voté contre le projet :

- M. Joël LEMAZURIER, représentant des maires au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Etienne COURSEAU, en qualité de responsable immobilier, tendant à obtenir l'extension d'un supermarché d'une surface de vente future de 1 280,92 m<sup>2</sup>, situé 24 rue des Huloux - ZAC de Brocéliande à PLOERMEL (56800) ;

Vannes , le 27 mai 2021  
le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne  
Claire CADUDAL FLEURY

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).





Dossier Lidl Extension – Ploermel

L111-19 – Alur

surface de plancher	RDC	
	Etage	
	Niveau R -1	
	SDP	1922,79
emprise au sol aire de stationnement	coefficient loi Alur	0,75
	surface maximale de l'aire de stationnement	1442,0925

	type de surface	coefficient de pondération	surface réelle	surface à prendre en compte	Observations
surfaces à prendre en compte pleinement	places imperméabilisées (PMR, familiale, covoiturage et autres)	1	105	105	105 6 pl
	voirie d'accès imperméabilisée	1			
	cheminements piétons	1	2808	2808	
surface à prendre en compte pour moitié	places perméables (hors enrobé drainant)	0,5	1684	842	135pl
surfaces à déduire	places dédiées à l'autopartage	0	0	0	
	places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides	0	25	0	2 pl
	espaces paysagers en pleine terre	0	6902	0	
total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement			11524	3755	

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET  
JOINT A L'AVIS / DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC /GNAC<sup>2</sup>**

n °385 LIDL de Ploermel du 25 mai 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		14520		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		ZH 228 230 233 241 ZI 561 565		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2	1 accès au nord de la parcelle permettant les livraisons exclusivement et 1 accès permettant aux véhicules d'entrer et de sortir
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A	2	
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		6902	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation .		500 m <sup>2</sup> sur la toiture	
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		987,22		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
			SV/magasin <sup>3</sup>			
		Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1280,92		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
SV/magasin <sup>4</sup>						
	Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	142		
			Electrique/hybride	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	122		
	Après projet	Nombre de places	Total	141		
			Electrique/hybride	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	135		

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0
	Après projet	0
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0
	Après projet	0

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE PÊCHE DE KEROMAN

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Keroman ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant le retrait du département du Morbihan du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du port de pêche de Lorient-Keroman au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman ;

Vu la délibération du 26 janvier 2021 du comité syndical du syndicat mixte du port de pêche de Keroman approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la décision du 8 février 2021 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 du conseil communautaire de Lorient Agglomération approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** L'article 4.2 des statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman relatif au fonctionnement du comité syndical est complété par les dispositions suivantes :

2 – Dispositions propres à l'organisation de visioconférences

À l'ouverture de chaque séance, le président ou le secrétaire de séance procédera à l'appel des délégués. Les élu.e.s porteurs d'une (ou deux) délégation(s) de pouvoir devront en faire signalement pendant l'appel. L'ensemble des présences et procurations seront consignées dans le procès-verbal de la séance.

Les débats ne feront pas l'objet d'un enregistrement audio. Les propos tenus lors des séances du comité syndical feront l'objet d'un procès-verbal de séance, consignants les votes exprimés et les principales interventions.

Les votes seront organisés par appel nominal du président. Chaque délégué exprimera individuellement sa position, puis celle de l'élu.e lui ayant donné procuration. Le résultat du vote sera ensuite proclamé par le président.

**ARTICLE DEUX :** L'article 10 des statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman relatif à la commission d'appel d'offres est modifié comme suit :

La commission d'appel d'offres du syndicat est constituée conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur.

**ARTICLE TROIS :** Les statuts du syndicat mixte du port de pêche de Keroman sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE QUATRE** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la présidente du syndicat mixte du port de pêche de Keroman, le président du conseil régional, le président de Lorient Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.



VU  
POUR être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Vannes, le 11 MAI 2021  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE PECHE DE KEROMAN

### ➤ Préambule

En vertu des dispositions de l'article 30-I de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'État doivent être transférés au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels ils sont situés.

Dans un protocole d'accord signé le 30 janvier 2006, la Région Bretagne et le Département du Morbihan ont reconnu qu'il serait contraire à l'intérêt général de multiplier le nombre d'autorités concédantes tout en considérant que chacune des parties en présence devait jouer un rôle majeur dans l'avenir du port non autonome de Lorient. Aussi, ces deux Collectivités Territoriales ont convenu de la nécessité de constituer entre elles un syndicat mixte de programmation et de réalisation des investissements du Port de Pêche de Lorient-Keroman et proposé à la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, Cap l'Orient, d'être associée à sa création. Par délibération du 17 février 2006, le Conseil Communautaire de Cap l'Orient a approuvé le principe de sa participation à ce syndicat mixte.

C'est dans ce contexte que :

- d'une part, le Département du Morbihan a, sous réserve de la constitution effective de ce syndicat, renoncé à sa candidature déposée en vue d'exercer sur l'emprise du seul Port de Pêche de Lorient-Keroman l'ensemble des compétences prévues par l'article 30-I de la loi précitée pour ne laisser subsister que celle déposée par la Région Bretagne sur l'ensemble du périmètre du port non autonome de Lorient ;
- d'autre part, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Cap l'Orient ont décidé, par délibérations concordantes, la création du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement du Port de Pêche de Lorient-Keroman.

Par délibération en date du 25 septembre 2013, le Conseil Général du Morbihan a décidé d'engager une procédure de retrait du Syndicat à la fin de l'année 2014. Le Comité Syndical a validé ce retrait à la majorité de ses membres lors de sa réunion du 3 juin 2014.

Le Département du Morbihan n'est plus membre du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Port de Pêche de Lorient-Keroman depuis le 31 décembre 2014 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014.

La Région Bretagne et l'Agglomération de Lorient ont, dans ces conditions, décidé de confirmer leur volonté de poursuivre l'action d'aménagement du port de pêche et de maintenir le syndicat mixte en faisant évoluer ses statuts pour tenir compte de la nouvelle configuration.



## ARTICLE 1<sup>er</sup> COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte objet des présents statuts a pour nom « Syndicat Mixte du Port de Pêche de Keroman ».

Le Syndicat Mixte du port de pêche de Keroman a pour membres :

- La Région Bretagne, ci-après dénommée « LA REGION »
- Lorient Agglomération

Ces Collectivités et Organismes sont désignés au sein des présents statuts par le terme « Membre(s) ».

## ARTICLE 2 OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- de réaliser et financer, sur la base de programmes d'investissements définis avec l'autorité concédante du Port de Pêche et son concessionnaire, les études nécessaires destinées à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix proposés (type d'investissement, calendrier de réalisation, recherche des financements, rentabilité, impact sur l'activité portuaire, ...);
- d'établir la programmation pluriannuelle de ces investissements destinés à être remis à l'autorité concédante du Port de Pêche, d'en assurer le financement et d'en porter éventuellement la maîtrise d'ouvrage dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 3 DUREE - SIEGE SOCIAL

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 2 Boulevard Adolphe Pierre à Lorient. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte du port de pêche de Keroman est un établissement public régi par les articles L. 5721-1 à L. 5722-10 du Code général des collectivités territoriales. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## ARTICLE 4 COMITE SYNDICAL

### 4.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par la Région et par Lorient Agglomération comme suit :

Membres	Nombre de délégués titulaires par membre	Nombre de délégués suppléants par membre	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Région Bretagne	3	3	1	3
Lorient Agglomération	2	2	1	2
Total	5	5		5

Les délégués sont désignés par l'assemblée délibérante des Membres. Un délégué élu ne peut représenter deux membres différents.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est liée à la durée du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente.

Chaque délégué du Comité Syndical est porteur d'une voix. Un délégué suppléant d'un membre siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du même membre, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

En cas d'absence, un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire, dès lors qu'il représente le même membre. Dans cette hypothèse, le délégué titulaire d'un pouvoir ne peut donner mandat à un autre délégué pour le représenter.

Un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en plus de sa voix.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement dans un délai de quatre mois par le membre intéressé.

## 4.2. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

### 1 – Dispositions d'ordre général

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat, au moins deux fois par an.

Le Comité Syndical peut également se réunir sur la demande de plus du tiers de ses délégués.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical.

La convocation à une réunion du Comité Syndical est adressée par le Président aux délégués huit jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai.

La convocation du Comité Syndical est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport ou d'un projet de délibération sur chaque dossier qui doit lui être soumis. L'ordre du jour et les dossiers correspondants peuvent être adressés aux délégués par voie dématérialisée s'ils en font le choix. Les convocations et dossiers seront adressés par voie postale aux délégués qui n'auraient pas retenu ce mode de transmission.

Les réunions du comité syndical peuvent se réunir simultanément en plusieurs points géographiques sous forme de visioconférence.

Sauf dispositions spécifiques prévues par les présents statuts, le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si les deux membres du syndicat sont représentés et si la majorité des délégués sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les trente jours suivants, sans condition de quorum, dès lors que les deux membres sont représentés.

Sauf dispositions spécifiques prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat est prépondérante.



Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

## 2 – Dispositions propres à l'organisation de visioconférences

A l'ouverture de chaque séance, le Président ou le secrétaire de séance procédera à l'appel des délégués. Les élu.e.s porteur d'une (ou deux) délégation(s) de pouvoir devront en faire signalement pendant l'appel. L'ensemble des présences et procurations seront consignées dans le procès-verbal de la séance.

Les débats ne feront pas l'objet d'un enregistrement audio. Les propos tenus lors des séances du comité syndical feront l'objet d'un procès-verbal de séance, consignnant les votes exprimés et les principales interventions.

Les votes seront organisés par appel nominal du Président. Chaque délégué exprimera donc individuellement sa position, puis celle de l'élu.e lui ayant donné procuration. Le résultat du vote sera ensuite proclamé par le Président.

### **4.3. ROLE ET POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception de :

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat, dont les orientations budgétaires, le vote du budget primitif et des décisions modificatives, ainsi que la répartition des contributions financières des membres, l'approbation des comptes administratif et de gestion et l'affectation des résultats ;
- les contributions financières de toutes natures ;
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat et de ses statuts ;
- La détermination des conséquences de la dissolution du syndicat mixte.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

## **ARTICLE 5 ELECTION ET RÔLE DU PRESIDENT DU SYNDICAT**

### **5.1. ELECTION DU PRESIDENT**

Le Président du Syndicat est élu par le Comité Syndical parmi les représentants de la Région. Pour l'élection du président, le comité syndical ne peut délibérer que si tous les membres sont représentés et si au moins 3 des délégués sont présents ou représentés.

Le mandat du Président est d'une durée de six ans, sans que la durée de son mandat puisse excéder celle de son mandat de conseiller régional.

## 5.2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- convoque aux réunions du Comité Syndical dont il établit l'ordre du jour ;
- dirige les débats et vérifie les votes ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés, contrats et conventions, et leur(s) avenant(s), quel que soit leur montant ;
- nomme et révoque aux différents emplois ;
- A autorité sur les services et ou les personnels mis à disposition du syndicat mixte ;
- Sauf cas d'urgence, il représente le syndicat mixte en justice sur décision du comité syndical ;
- il représente le syndicat mixte dans tous les actes de la vie civile.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle durable à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité Syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du Président. Dans cette hypothèse, le comité syndical est convoqué et présidé par le doyen d'âge.

## ARTICLE 6 VICE-PRESIDENT(S)

Chaque collectivité membre du Syndicat dispose d'un Vice-Président.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Président.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'empêchement d'un vice-président, le délégué désigné comme son suppléant par la collectivité ou l'établissement membre qu'il représente peut se voir déléguer par le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, des missions équivalentes à celles confiées au vice-président pour la durée de cet empêchement.

## ARTICLE 7 MOYENS MIS A DISPOSITION

La collectivité assurant la présidence du Syndicat met gratuitement à disposition de ce dernier les moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Ce personnel est indifféremment mis partiellement ou totalement à disposition du Syndicat.

Le personnel mis à disposition assure la coordination, la supervision et la gestion des affaires du Syndicat. Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci. Il peut assister aux réunions du Comité Syndical sans prendre part aux votes.

Une convention entre la collectivité concernée et le Syndicat fixe les modalités pratiques de mise à disposition.

## **ARTICLE 8 COMPTABILITE DU SYNDICAT**

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

La gestion comptable et financière du Syndicat est faite en application des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'activité du Syndicat fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan de compte applicable. Cette comptabilité comprend une comptabilité analytique répartissant l'ensemble des dépenses et des recettes suivant les compétences exercées. Un état des dépenses et recettes affectées à chacune des compétences fait l'objet d'une annexe au budget et au compte administratif.

## **ARTICLE 9 BUDGET**

Le budget du Syndicat lui permet de réaliser son objet et les missions qui lui sont confiées par ses membres.

Les ressources du syndicat mixte comprennent notamment :

- des contributions générales des membres à l'objet du Syndicat qui assurent l'équilibre du budget du syndicat mixte ;
- des subventions ou participations accordées par l'Union européenne, l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale membres ou non du Syndicat, ou par tout autre organisme ;
- des contributions volontaires ;
- du produit des financements et des emprunts ;
- des dons et legs en application des articles L. 2242.1 et L. 2242-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les dépenses du syndicat mixte se composent des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des missions afférentes à l'objet du Syndicat. Pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement liées à la réalisation ou au financement par le Syndicat Mixte de travaux de modernisation ou d'adaptation des ouvrages ou outillages publics mis à disposition du concessionnaire, les contributions dues par chaque membre s'établissent comme suit :

- Région Bretagne : 60%
- Lorient Agglomération : 40%

Les membres du Syndicat pourront, dans les conditions de majorité requises par l'article 4.2 des présents statuts pour délibérer, décider d'adopter des règles de financement dérogatoires à ce principe. Dans ce cas, une convention actera les modalités spécifiques de financement de l'opération considérée.

La contribution financière due par chaque membre et affectée au financement des dépenses de fonctionnement ou d'investissement du Syndicat Mixte est fixée chaque année par le Comité Syndical lors du vote du budget.

#### **ARTICLE 10 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offre du syndicat est constituée et composée conformément à l'article ~~22 du code des marchés publics~~ L.1414-5 du code général des collectivités territoriales.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur.

#### **ARTICLE 11 REGIME DES BIENS**

Les ouvrages et installations édiés par le Syndicat Mixte sur l'emprise du Port de Pêche de Lorient Keroman s'incorporent au domaine public portuaire dès leur achèvement et emportent, sauf stipulations particulières, transfert de propriété dès cet instant au profit de l'autorité concédante.

#### **ARTICLE 12 RETRAIT D'UN MEMBRE**

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le Président par courrier, auquel sera joint copie de la délibération de la collectivité ou de l'établissement afférente à ce retrait. Dans cette hypothèse, le syndicat mixte sera dissous dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Les modifications des présents statuts sont approuvées par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les statuts modifiés doivent faire l'objet, avant publication par l'autorité compétente, d'une délibération concordante de l'organe délibérant de chaque Organisme Membre du Syndicat.

Toute autre disposition non prévue par les présents statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 14 DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit dans l'un des cas prévus à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif fait l'objet d'une concertation entre les membres du Syndicat Mixte.



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 056 0008 0

portant agrément d'une auto-école  
SASU OCEANE PEDAGOGIE – « Cap' de Conduite Sarzeau»

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 15 février par Monsieur Sylvain FIRHOLZ gérant de la société Oceane Pédagogie en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, rue Marcellin - 56350 Sarzeau sous l'enseigne « Cap' de Conduite » ;

**Considérant** que la demande reçue le 15 février 2021 remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de** la directrice des sécurités de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Sylvain FIRHOLZ gérant de la société Oceane Pédagogie est autorisé à exploiter sous le numéro **E 21 056 0008 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, rue Marcellin - 56350 Sarzeau sous l'enseigne « Cap' de Conduite » ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A2 – A – B – B (AAC)

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Morbihan et le maire de Quiberon après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient.

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale. Le responsable est le commandant de la communauté de brigades de Carnac territorialement compétent.

Article 1er : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique,
- sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires par une surveillance aux abords des établissements scolaires,
- lutte contre les cambriolages,
- lutte contre les nuisances et tapages.

### TITRE 1<sup>er</sup>: COORDINATION DES SERVICES

#### Chapitre 1<sup>er</sup> Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la surveillance de l'ensemble des bâtiments communaux suivants en tant que de besoin et dans la limite de ses moyens :

- Établissements scolaires,
- Hôtel de Ville,
- Cinéma,
- Maison des associations,
- Piscine Neptilude,
- Espace jeunes,
- Espace Louison Bobet,
- Complexe sportif évolutif couvert,
- Foyer logement,
- Aéroport
- 2 campings municipaux
- Port de pêche : criée municipale
- Crèche municipale

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, en fonction des directives de l'autorité municipale et des disponibilités, la surveillance des établissements scolaires suivants lors des principales entrées et sorties des élèves : 8h30-11h30-13h30-16h30.

- école maternelle et primaire Jules Ferry,
- école maternelle et primaire Saint Anne-Saint Clément,
- collège Beg Er Vil,
- collège Saint Anne-Saint Clément,

Article 4 : La police municipale assure la surveillance des marchés sur la commune ainsi que les cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la ville notamment :

- marché hebdomadaire annuel : tous les samedis de 7h à 14h30 sur le parking du Varquez,
- marché en saison estivale : le mercredi (du 15 juin au 15 septembre) de 6h à 14h30,
- marchés nocturnes en saison estivale (juillet-août) de 18h à 0h place Hoche et Duchesse Anne le lundi et le mardi,

-marché de Noël : (vacances de Noël) place Hoche ou jardin Bréatinio.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable le commandant de la communauté de brigades de Carnac des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance des voies publiques dans les créneaux horaires suivants :

- de 08h30 à 17h du lundi au samedi hors période estivale
- de 08h30 à 18h30 (1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) 7 jours sur 7.

La police municipale peut également dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou récréatives et notamment en période estivale, afin d'assurer la sécurisation, effectuer des services de soirée de 17h00 à 0h00 supplémentaires en dehors des créneaux horaires définis ci-dessus.

L'information sera transmise au centre opérationnel régional de la gendarmerie nationale de Vannes.

La police municipale assure plus particulièrement des missions de surveillance lors des horaires de service :

- des lieux commerçants lors des horaires de forte affluence,
- par des îlotages, des patrouilles pédestres, des points fixes dans le centre-ville,
- par des patrouilles véhiculées au moyen d'une voiture sérigraphiée, ou VTT sur le reste du territoire communal (zone d'activité, zone pavillonnaire avec prise de contact régulière avec les référents de quartier),
- de la voie publique, des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des lieux ouverts au public,
- surveillance des plages et de la bande des 300 mètres.

Durant les heures de service, la police municipale, répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers ou à la demande de la gendarmerie nationale ou du centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité, à la sécurité publique ainsi qu'au bon ordre.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II: Modalités de la coordination

Article 10 : Le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles, relatives au bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une réunion mensuelle est organisée au sein de la mairie de Quiberon en présence du Maire de la commune ou de son représentant, le responsable de la police municipale, le commandant de la communauté de brigades de Carnac ou son représentant chaque premier mardi de chaque mois (sauf juillet / août).
- une réunion hebdomadaire est organisée chaque mardi à 09h00 avec le responsable de la police municipale, le commandant de la communauté de brigades de Carnac ou son représentant ainsi que le responsable du détachement de surveillance et d'intervention en renfort saisonnier et le représentant du maire lors de la période estivale juillet et août.

Article 11 : Le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Au jour de la signature de la convention, le nombre de policiers municipaux de la commune est de 3 agents susceptibles d'être armés en catégories B et D.

Catégorie B :

- Pistolet à impulsions électriques



- Générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de capacité supérieure à 100 ml.

Catégorie D :

- Bâtons de défense, matraques ou tonfas,
- Générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de capacité inférieure ou égal à 100 ml.

Les agents de la police municipale reçoivent sous la responsabilité du CNFPT une formation spécifique, théorique et pratique à l'usage, l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route pour lesquels compétence leur est donnée, les policiers municipaux doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la communauté de brigades de Carnac et le chef de service de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux et en toutes circonstances. Les agents de la police municipale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, appréhendent et conduisent, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, l'auteur de l'infraction devant l'officier territorialement compétent qui sera avisé dans les délais les plus brefs.

Article 14: Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le préfet du Morbihan et le maire de Quiberon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Quiberon et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réels et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par mail ou téléphone.

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants, en temps réels :  
les mains courantes significatives pourront être transmises directement ainsi que tout renseignement sensible décelé sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles notamment dans les domaines suivants :

3° De la communication opérationnelle, par l'équipement d'un système de radiocommunication interne (un poste mobile pourra être mis à disposition de la gendarmerie nationale lors d'événements particuliers ou animations sur la commune afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, permettant également la transmission d'un appel d'urgence), ou par une ligne téléphonique dédiée ou par internet.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : fiches de perception du matériel avec les conditions d'emploi.

4° De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. Pour une recherche d'infraction ou d'éléments s'y rapportant, une saisie d'images ou de vidéos nécessaires à une procédure fera l'objet d'une réquisition précisant clairement la demande.

5° Des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Pour les contrôles coordonnés, un ordre précisant les lieux et créneaux horaires, l'articulation du dispositif, la répartition des missions, l'équipement du personnel.



6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Cette stratégie sera adaptée à l'analyse des statistiques liées à la sécurité routière.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

L'opération tranquillité vacances doit faire l'objet d'un échange régulier entre les deux services pour optimiser et orienter au mieux les services communs. La relation telle que le CCAS pourra être une source d'information.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- événements organisés par la ville et associations, feu d'artifice des 14 juillet et 15 août et différentes animations estivales ( fête de la coquille, fête de la sardine, concerts place Hoche ou Fort Neuf, triathlon....)

Article 17 : Compte tenu du diagnostic de sécurité et de compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Quiberon précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- renforcement des moyens de transmissions  
- sécurité des agents : armement par pistolet à impulsions électriques, caméras piétons.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

En partenariat avec le service en charge de la sécurité routière du Morbihan, la commune s'engage à maintenir la formation des policiers municipaux à la sécurité routière et effectuera des actions auprès des établissements scolaires sur la circulation des piétons et des vélos et respect des équipements obligatoires (éclairage, port du casque.)

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet du Morbihan et le maire de Quiberon conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Quiberon, le 30 avril 2021

Le maire de Quiberon  
Patrick LEROUX

A Lorient, le 11 mai 2021

Le procureur de la République de Lorient  
Stéphane KELLENBERGER

A Vannes, le 27 mai 2021

Pour le préfet du Morbihan  
Arnaud GUINIER



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 21 056 0007 0

portant agrément d'une auto-école  
SASU OCEANE PEDAGOGIE – « Cap' de Conduite Surzur »

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 15 février par Monsieur Sylvain FIRHOLZ, gérant de la société Oceane Pédagogie, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, place Xavier Langlais - 56450 Surzur sous l'enseigne « Cap' de Conduite » ;

**Considérant** que la demande reçue le 15 février 2021 remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de** la directrice des sécurités de la préfecture :

### ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Sylvain FIRHOLZ gérant de la société Oceane Pédagogie est autorisé à exploiter sous le numéro **E 21 056 0007 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, place Xavier Langlais - 56450 Surzur sous l'enseigne « Cap' de Conduite ».

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A2 – A – B – B (AAC)

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLLENNE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général commun  
Service des ressources humaines  
Pôle action sociale, santé et sécurité au travail

## **Arrêté relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan, des sous-préfectures et du SGCD**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations du syndicat CFDT Interco du Morbihan par courrier en date du 28 avril 2021 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mon arrêté en date du 16 octobre 2019 est abrogé. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration (2 membres)

- le Préfet du Morbihan, en qualité de Président ou son suppléant ;
- le Secrétaire général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ;

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 suppléants)

Titulaires

M. Thierry LE MOAL (CFDT)  
Mme Corinne BOUTET-DREAN (CFDT)  
Mme Marie-Pierre LOQUET (CFDT)  
Mme Maryse PAROÏELLE-PLISSON (CFDT)  
Mme Sylvie PICHEREAU (FO)  
Mme Isabelle BALTUS (FO)  
Mme Bénédicte TANGUY (FO)

Suppléants

Mme Marie-Hélène MEDES (CFDT)  
M. Michel LE CLAIRE (CFDT)  
Mme Rébecca ROCHE (CFDT)

Mme Céline LENGLET (CFDT)  
Mme Carole JUSTOM (FO)  
Mme Corinne MAURICE (FO)  
Mme Véronique BALAVOINE (FO)

Article 3 : Assistent de plein droit aux séances du comité, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- M. l'inspecteur santé et sécurité au travail,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés à Vannes,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés à Lorient et Pontivy,
- Mme l'assistante de service social,
- Mesdames et Messieurs les assistants de prévention,
- M. le chef du service des ressources humaines du SGCD ou Mme la cheffe du service des ressources humaines adjointe du SGCD.

A l'initiative de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, des experts peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point précis inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 : Le secrétariat permanent du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assuré par le service des ressources humaines du SGCD.

Article 5 : Le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, désigné par les représentants du personnel en leur sein, en complément du secrétaire administratif, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du comité. Il s'assure de la bonne transmission des informations entre l'administration et l'ensemble des représentants du personnel.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 mai 2021

Le Préfet,  
Patrice FAURE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontivy**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 MAI 2021 AUTORISANT L'ALIENATION  
PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS DE KERMARIA (PLUMELIN)  
D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉ SUR LA COMMUNE DE QUIMPER**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 9 novembre 2020 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant la vente du bien cadastré section KB 191 sur la commune de Quimper (29000) ;

Vu le compromis de vente, en date du 5 février 2021, entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, et d'autre part la Société Civile Immobilière de KERUSTUM, représentée par M. Claude Bernard LE ROUX et dont le siège est situé 12 allée de Kerustum à Quimper (29000) ;

Vu la demande en date du 10 février 2021, présentée par Maître David STÉPHAN, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une propriété lui appartenant, située 10 allée de Kerustum à QUIMPER (29000) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente à : la Société Civile Immobilière de KERUSTUM, représentée par M. Claude Bernard LE ROUX dont le siège est situé 12 allée de Kerustum à Quimper (29000) ;

→ une propriété bâtie cadastrée KB 191 pour une surface totale de 17a 33ca, située 10 allée de Kerustum à Quimper (29000) au prix net vendeur de cent soixante dix mille euros (170 000 €) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

**ARTICLE 2**: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY  
Réglementation et Administration Générale

Arrêté Préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel  
d'une propriété située sur la commune de Pontivy

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 11 octobre 2020, par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre une propriété, cadastrée AY 189 située au 29 rue Jean de la Mennais à Pontivy (56300) ;

Vu le compromis de vente en date du 19 janvier 2021 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et l'Association Immobilière d'Arvor représentée par Monsieur André TANGUY et dont le siège social est 10 rue Joséphine à Pontivy (56300) ;

Vu la demande, en date du 22 janvier 2021, présentée par Frère Laurent BOUILLET, Économiste Provincial, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente, à : l'Association Immobilière d'Arvor dont le siège est 10 rue Joséphine à Pontivy (56300) une propriété : une maison d'habitation avec garages et terrain situé au 29 rue Jean de la Mennais à Pontivy (56300) et cadastrés à la section AY n° 0189 sur une superficie de 580 m<sup>2</sup> au prix de deux cent trente-cinq mille euros (235 000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 17 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontivy**

ARRÊTÉ DU 06 AVRIL 2021  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CONGREGATION DES FRERES DE PLOERMEL A ACCEPTER UN TRANSFERT DE PROPRIETE A TITRE GRATUIT D'UN BIEN IMMOBILIER

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'article 1039 du code général des impôts ;

Vu la délibération, en date du 20 juin 2020, par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, accepte d'être légataire par apport gracieux de la parcelle CD 348 située 20 rue Sully Prudhomme à Rennes ;

Vu la délibération, en date du 31 août 2020, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de l'O.G.E.C. Saint Jean – Sainte Thérèse a voté à l'unanimité le transfert de propriété (foncier et bâti) de l'O.G.E.C. vers la Congrégation des Frères de Ploërmel ;

Vu le projet d'acte notarié, reçu le 2 avril 2021, établi par Maître Jean-Claude BINARD, notaire à Ploërmel, portant sur le transfert à titre gratuit susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à accepter le transfert, à titre gratuit consenti par l'OGEC Saint Jean - Sainte Thérèse à Rennes, suivant les clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte ;  
une propriété (foncier et bâti) : une parcelle cadastrée CD 348 d'une contenance de 14 a 76 ca situé au 20 rue Sully Prudhomme à Rennes

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY  
Réglementation et Administration Générale

Arrêté Préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel  
d'une propriété située sur la commune de Campbon (44)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 18 octobre 2019 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre une propriété, cadastrée YN 313 et YN 120 situé sur la commune de Campbon (44750) ;

Vu le compromis de vente en date du 31 octobre 2019 passé entre d'une part, la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part, Monsieur David ALLAIN et Madame Anne-sophie BARLARO demeurant respectivement à Guenrouet (44) et Campbon (44) ;

Vu la demande, en date du 8 novembre 2019, présentée par Frère Rémy HAREL, Économiste Provincial, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente, à : Monsieur David ALLAIN et Madame Anne-sophie Barlaro demeurant respectivement à Guenrouet (44530) et Campbon (44750)

une propriété : un ensemble immobilier cadastré YN 313 d'une contenance de 2 580 m<sup>2</sup> et une partie de la parcelle YN 120 d'une contenance de 940 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Campbon (44750) – La Gicquelais, au prix de cent dix mille euros (110 000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de HELLÉAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1981 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Helléan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Helléan et notamment l'article 23 de ses statuts ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Helléan en date du 24 mai 2018 acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Helléan dont la liste figure en annexe de la délibération ;
- Vu** la proposition de dissolution du bureau de l'association foncière de remembrement de Helléan en date du 31 mars 2018 ;
- Vu** l'acte administratif de cession des terrains de l'association foncière de remembrement de Helléan à la commune de Helléan publié et enregistré au service de la publicité foncière le 31 juillet 2019 ainsi que l'attestation rectificative du 31 décembre 2019 publiée et enregistrée le 8 janvier 2020 ;
- Vu** les délibérations de l'association foncière de remembrement de Helléan du 5 mars 2021 approuvant le vote du compte administratif 2020 présentant un excédent global de 11 709,27 euros ;
- Considérant** que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;
- Considérant** que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Helléan le 31 mars 2018 décide de verser à la commune de Helléan l'actif et le passif restants de l'association foncière ;
- Considérant** que la délibération de la commune de Helléan en date du 24 mai 2018 accepte et décide que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement soient versées à la commune ;
- Considérant** que la délibération de l'association foncière de remembrement de Helléan du 5 mars 2021 approuve le compte de gestion dressé par le comptable public pour l'exercice 2020, lequel présente un excédent global de 11 709,27 euros ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1 – dissolution**

La dissolution de l'association foncière de remembrement de Helléan est prononcée conformément aux conditions indiquées par le bureau de l'association dans sa proposition de dissolution.

**Article 2 – publicité**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- affiché à la mairie d'Helléan
- notifié au président de l'association foncière de remembrement de Helléan, qui devra le faire savoir aux différents propriétaires ainsi qu'à son comptable public.

**Article 3 – voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Helléan, le président de l'association foncière de remembrement de Helléan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2021

Le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 19 mai 2021 établie entre l'Etat et la SARL « plaisance et services, les ateliers d'Olivier » pour un chantier naval situé au lieu-dit Quéhan sur la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine golfe de Gascogne

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lorient du 23 décembre 2020 désignant comme repreneur du chantier naval Kervilor, précédent bénéficiaire de ce titre, la SARL « plaisance et services, les ateliers d'Olivier »,

Vu la demande du 5 janvier 2021 par laquelle la SARL « plaisance et services, les ateliers d'Olivier » sollicite le transfert à son bénéfice de l'autorisation précédemment accordée au chantier naval Kervilor,

Vu l'avis et la décision du responsable de France domaine du 19 janvier 2021 fixant les conditions financières,

Vu la convention de concession d'utilisation acceptée par le bénéficiaire le 4 mai 2021,

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne repris dans le document stratégique de façade Nord Atlantique – Manche Ouest adopté le 24 septembre 2019.

Considérant que rien ne s'oppose au transfert à la SARL « plaisance et services, les ateliers d'Olivier » du titre précédemment accordé au chantier naval Kervilor,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 19 mai 2021 accordée à la SARL « plaisance et services, les ateliers d'Olivier » pour un chantier naval au lieu dit «Quehan » sur la commune de saint-Philibert.

Article 2 : L'autorisation susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 21 mai 2021

Le Préfet du Morbihan.  
Pour le préfet et par délégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer,  
le chef du service aménagement, mer et littoral,  
Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET  
DU  
MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau Nature et Biodiversité  
Unité Gestion des Procédures Environnementales

### **Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé**

#### **Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 19 mai 2021**

**portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté inter-préfectoral complémentaire du 02 juin 2020**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, en particulier les articles L.555-2, R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Philippe MAHÉ, préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014106-0003 délimitant les zones de frayères dans le département du Finistère en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement du 16 avril 2014 ;

VU l'arrêté délimitant les zones de frayères dans le département du Morbihan en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement du 9 juin 2015 ;

VU l'arrêté NOR DEVP1511748A du 16 septembre 2015, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne Sud ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyhen (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne Sud et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'étude d'impact sur l'environnement du projet « Bretagne Sud », version V9 du 15 juillet 2014, et ses annexes, présentée en enquête publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2014, de l'Ellé Isole Laïta approuvé le 10 juillet 2009, du Blavet approuvé le 15 avril 2014 et du Scorff approuvé le 10 août 2015, du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

VU la note de synthèse relative aux prospections de terrain concernant les futurs travaux de pose de la canalisation de transport de gaz « renforcement Bretagne sud » émise le 19 octobre 2020 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), transmis à GRTgaz par courrier électronique du 28 octobre 2020 ;

VU le courrier des Commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel, du SAGE Blavet, du SAGE Scorff, du SAGE Ellé-Issole-Laïta daté du 24 novembre 2020 et adressé à GRTgaz ;

VU le porter à connaissance relatif à la modification du mode de franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56) déposé par GRTgaz et daté du 27 novembre 2020, son dossier n°DMD-BRS-0276 révisé transmis par courriers électroniques des 19 janvier (révision 1) et 1<sup>er</sup> mars 2021 (révision 2) ;

VU le courrier des présidents des commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel et du SAGE Ellé-Issole-Laïta sur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire le 09 mars 2021 ;

VU les avis des services émis dans le cadre des consultations relatives au porter à connaissance relatif à la modification du mode de franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56) et les réponses de GRTgaz du 19 mars 2021 ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 26 mars 2021 faisant suite au porter à connaissance relatif à la modification du mode de franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56) ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne informant les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan et du Finistère du projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire daté du 26 mars 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de GRTgaz le 09 avril 2021 pour avis et ses observations présentées le 23 avril 2021 et le courrier électronique de GRTgaz daté du 04 mai 2021 ;

**VU** le rapport de la DREAL Bretagne, sur propositions des services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et de l'Office Français pour la Biodiversité, en date du 11 mai 2021, présentant le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires à GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz et ses ouvrages annexes, notamment au titre de la protection des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse relative aux prospections de terrain concernant les futurs travaux de pose de la canalisation de transport de gaz « renforcement Bretagne sud » émis le 19 octobre 2020 par l'Office Français de la Biodiversité, transmis à GRTgaz par courrier électronique du 28 octobre 2020, identifiant des cours d'eau ou des zones humides non répertoriés dans la liste de l'arrêté du 14 septembre 2020 et des zones humides dont le périmètre est à préciser ;

**CONSIDÉRANT** les éléments identifiés par les commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel, du SAGE Blavet, du SAGE Scorff, du SAGE Ellé-Issole-Laïta relatifs notamment à l'identification de nouveaux milieux aquatiques sensibles et transmis à GRTgaz par courrier électronique du 24 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que des portions de cours d'eau et des parcelles de zones humides non identifiées dans le dossier initial ont été détectées au cours de la phase de préparation des travaux de construction ;

**CONSIDÉRANT** le constat d'atteinte aux milieux aquatiques lors des contrôles réalisés sur le chantier par l'OFB le 20 octobre 2020 au niveau du Scorff et le 17 novembre 2020 au niveau du Scorff et du Blavet, et lors des contrôles conjoints par le service de la police de l'eau de la DDTM du Finistère et l'OFB les 26 et 27 novembre 2020 et les 1<sup>er</sup> et 7 décembre 2020 au niveau de l'Aulne, ces derniers ayant conduit à un rapport de manquement administratif daté du 15 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la liste des milieux aquatiques concernés par les opérations de construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz et des ouvrages annexes et d'en identifier les nouveaux impacts, les nouvelles mesures de réduction et de compensation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour et compléter les prescriptions techniques de nature à assurer la sauvegarde des enjeux cités à l'article L.211-1 du code de l'environnement, au regard des opérations de construction et de l'exploitation des ouvrages ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, et de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

#### **ARRÊTENT :**

#### **Article 1 : Actualisation du dossier initial concernant les milieux aquatiques concernés par la construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes.**

GRTgaz transmet, au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement notamment, dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté, un dossier présentant la liste actualisée des cours d'eau et des zones humides concernés par la construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz et ses installations annexes.

Cette actualisation tient notamment compte des prospections de terrain réalisées par l'OFB, des éléments des commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, du SAGE Blavet, du SAGE Scorff, du SAGE Ellé-Isolé-Laita portés à la connaissance de GRTgaz et des prospections complémentaires menées par GRTgaz.

Ce dossier :

- contient la liste actualisée sous la forme d'un tableau, dont un modèle est proposé en annexe 1 du présent arrêté, comportant les surfaces des zones humides et les linéaires des cours d'eau concernés ;
- identifie, sur le tableau précité, les nouveaux cours d'eau et zones humides, ainsi que les nouveaux linéaires de cours d'eau et les nouvelles surfaces des zones humides, concernés par la construction et les localise sur une carte à l'échelle 1/25000ème ;
- tient compte des opérations temporaires liées à la construction du projet tel qu'il est défini dans l'étude d'impact, soit notamment au niveau du tracé des ouvrages (canalisations et installations annexes), des plate-formes associées, des zones de stockages de matériels, des pistes (emprise des travaux) et des opérations ou aménagements hors emprise des travaux (telles que définies dans l'étude d'impact, comprenant notamment les fausses pistes, les zones de stockage de matériaux, les bacs de collecte des eaux pluviales, les bases vie, etc.) ;
- précise le mode de franchissement des milieux sensibles nouvellement identifiés ;
- présente les nouveaux impacts associés, y compris les impacts au regard du classement des rubriques relatives à la loi sur l'eau (R.214-1 du code de l'environnement) définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 susmentionné ;
- présente les mesures prévues pour limiter les impacts sur les milieux sensibles nouvellement identifiés, ainsi que les mesures compensatoires des impacts résiduels significatifs sur l'ensemble des milieux aquatiques nouvellement concernés par le projet ;
- présente les conditions de remise en état des cours d'eau et des zones humides nouvellement identifiés.

Ce dossier est transmis aux préfectures du Finistère et du Morbihan et une copie est adressée aux services de police de l'eau des DDTM du Finistère et du Morbihan ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et [ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr)), à la DREAL Bretagne (Service SCEAL) et à l'OFB (Direction régionale Bretagne et services départementaux du Finistère et du Morbihan).

#### **Article 2 : Prescriptions générales applicables aux travaux**

GRTgaz se réfère aux guides suivants pour la réalisation des travaux de construction :

- le guide de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) relatif aux « Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier » publié en février 2018 ;
- le guide relatif à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, publié en mai 2016.

Des dispositifs permettant de garantir le bon écoulement des eaux et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, etc.), notamment les dispositifs empêchant le départ de matières en suspension (MES) dans ces milieux aquatiques, sont intégrés dans la conception des opérations et sont mis en œuvre et fonctionnels dès le début du chantier.

Ces dispositifs sont dimensionnés de façon adaptée, et font l'objet d'une description. Leur localisation est précisée dans un tableau (par exemple : précision du cours d'eau concerné, de la rive concernée, etc.)

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur efficacité permanente durant la durée des travaux. Ces dispositifs sont installés sur la durée du chantier, soit jusqu'à la suppression du risque de départ des matières en suspension (MES).

Les modalités de démantèlement de ces dispositifs sont définies (date de retrait, devenir des boues, des matériaux granulométriques colmatés, des éventuels géotextiles, etc.). Les informations relatives aux modalités de démantèlement de ces dispositifs sont tenues à la disposition des services de la police de l'eau.

Toutes dispositions sont prises afin de limiter les risques de pollution accidentelle, notamment :

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire en dehors des zones humides et hors proximité immédiate des cours d'eau et sans risque de ruissellement vers les cours d'eau ou les zones humides, y compris en dehors des horaires de travaux ;

- en cas de pollution accidentelle, il appartient à GRTgaz de mettre en place toute solution permettant le respect de la qualité de l'eau destinée à l'adduction d'eau potable et du milieu aquatique ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux ne sont notamment pas réalisées en zones humides, au niveau des cours d'eau, dans les pentes importantes ou à moins de 50 m des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour ne pas générer de pollution du milieu naturel.

GRTgaz s'assure que l'ensemble des entreprises titulaires et sous-traitantes chargées de la réalisation des opérations de construction du projet ont pris connaissance des dispositions du présent arrêté et les mettent en œuvre.

### **Article 3 : Prescriptions particulières applicables aux travaux**

#### **Article 3.1 : Cours d'eau et zones humides – travaux et états initiaux**

##### **Cours d'eau**

Au minimum 15 jours avant le début des travaux de franchissement d'un cours d'eau, GRTgaz adresse aux services de police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et à l'OFB une note (« fiche cours d'eau » dont un modèle est joint en annexe 2 du présent arrêté), précisant l'état initial du cours d'eau impacté, la largeur, le linéaire concerné, l'état hydromorphologique et les dispositifs de franchissement prévus. Cet état initial est accompagné d'au minimum trois photographies (lit mineur, granulométrie et ripisylve).

Préalablement aux travaux de franchissement des cours d'eau en souille, un constat d'état des lieux est réalisé en présence des services chargés de la police de l'eau, à leur convenance et de façon systématique pour les cours d'eau à enjeu piscicole.

La largeur de bande d'emprise des travaux au niveau des franchissements des cours d'eau en souille est au maximum de 16 m.

La section cumulée des buses ne peut être inférieure à 75 % de la section moyenne du cours d'eau ; aucun curage n'est effectué avant la pose des buses. Préalablement à la pose des buses dans les cours d'eau, un géotextile est mis en place au-dessus de la buse, notamment pour préserver l'intégrité du substrat existant et éviter son colmatage.

La circulation des engins de chantier dans les lits des cours d'eau est interdit.

Lorsque des batardeaux sont mis en œuvre au droit des passages en souille pour éviter la mise en eau du chantier, une vérification régulière du pompage des eaux garantit l'absence de mise en assec du tronçon amont. La restitution des eaux à l'aval est réalisée le plus proche possible de la zone de travaux (afin de réduire au maximum le linéaire en assec). Un dispositif de dissipation d'énergie est implanté au droit du rejet de manière à éviter tout risque d'érosion. Au droit de la tranchée, le substrat granulométrique est prélevé soigneusement et mis en réserve afin de permettre une remise en état optimale de la granulométrie du lit mineur.

Les eaux pompées en fond de fouille sont traitées par des dispositifs adaptés et correctement dimensionnés afin d'éviter l'arrivée de MES dans le cours d'eau. Aucun rejet direct dans le cours d'eau n'est réalisé.

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance en amont et en aval des cours d'eau potentiellement concernés par le projet, notamment sur les paramètres suivants : matières en suspension et concentration oxygène dissous.

A l'aval, les mesures suivantes sont à respecter :

Paramètres	Eaux salmonicoles		Eaux Cyprinicoles	
	Valeurs guides	Valeurs impératives	Valeurs guides	Valeurs impératives
Oxygène dissous (mg/l O2)	50% > 9 100% > 7	50% > 9	50% > 8 100% > 5	50% > 7
Matières en suspension (mg/l, concentrations moyennes)	< 25		< 25	

En cas de valeur de turbidité en amont correspondant à une concentration supérieure à 25 mg/l en MES, la concentration de MES en aval ne dépasse pas la concentration en amont et au plus proche de l'emprise du chantier.

##### **Zones humides**

Le stockage de la terre végétale n'est pas réalisé sous les plats bords.

Hors terre issue du traitement de l'emprise stockée sur l'emprise, aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou inondable.

Un diagnostic de l'état initial des zones humides est réalisé avant travaux. Il comprend des photographies du site avant travaux, permettant la réalisation d'une remise en état au plus proche de l'état initial du milieu concerné. Ce diagnostic initial porte également sur les critères pédologiques, de composition floristique, d'habitat et de fonctionnalité hydraulique.

Les conditions de remise en état des zones humides et leur suivi après travaux sont définies afin de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les fonctionnalités des zones humides.

Ces éléments font l'objet d'une traçabilité et sont transmis, au minimum 15 jours avant le début des travaux de franchissement de ces zones, aux services de l'État (police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et à l'OFB), notamment par courrier électronique ([ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) et [ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)).



Pour l'élaboration de l'état initial et la réalisation des remises en état des zones humides, GRTgaz s'appuie sur le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de mai 2016.

### **Article 3.2 : Remises en état**

#### **Remise en état des milieux**

Les remises en état permettent de reconstituer les milieux tels qu'ils étaient avant travaux.

L'exploitant transmet, aux services de l'État (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB), à l'avancement du chantier, les dates de finalisation des opérations de remise en état final des cours d'eau et des zones humides.

Toutes les remises en état doivent être réalisées avant le 31 décembre 2022.

Les conditions de remise en état final des cours d'eau et des zones humides sont :

- d'une part préalablement validées par les services de l'État (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB), par la transmission d'une fiche synthétique 15 jours avant le début des opérations de remise en état ;
- et d'autre part validées par visite sur site des services compétents après réalisation. Si nécessaire, des mesures de reprise pourront être demandées par ces services.

#### **Remise en état des zones humides**

La topographie initiale des zones humides est respectée (y compris les talus).

En cas de compactage des sols en zones humides, un décompactage des horizons superficiels est réalisé.

Les horizons pédologiques sont reconstitués à l'initial, selon l'ordre réalisé à l'ouverture de piste. Les matériaux initialement en place servent à combler la tranchée.

Les matériaux imperméables extraits sont réservés, puis réinstallés lors du comblement de la tranchée.

Pour éviter l'effet drainant de la tranchée en zone humide, le fond de la tranchée est tapissé par une couche de matériaux imperméables ; selon la configuration des divers horizons rencontrés, d'autres méthodes, préalablement validées par les services de l'État, pourront être mises en œuvre.

Pour éviter le drainage des zones humides, notamment dû à l'effet drainant des tranchées, des bouchons étanches régulièrement répartis et adaptés à la pente sont implantés sur chaque zone humide. Les informations relatives à la localisation et la description de ces bouchons (distance inter-bouchons, longueur, épaisseur, matériaux, photos) font l'objet d'une transmission, une semaine avant leur mise en œuvre, pour avis, aux services de la police de l'eau et sont, à l'issue de leur installation, consignées dans un registre et tenues à la disposition des services de l'État.

A l'occasion de la transmission des informations relatives aux bouchons étanches susmentionnée, GRTgaz transmet aux services de l'État (police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et à l'OFB), le linéaire et le linéaire cumulé en zone humide sur lequel la pose d'un apport de matériaux meuble à effet drainant dans la tranchée a été jugée nécessaire pour protéger la canalisation d'une agression liée au caractère rocheux des matériaux extraits. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de l'effet drainant en application des dispositions de l'article 3.4 du présent arrêté sont définies par GRTgaz, en cohérence avec les dispositions de protection de la canalisation.

#### **Remise en état des cours d'eau**

La remise en état des cours d'eau garantit les caractéristiques hydromorphologiques de l'état initial (position dans le talweg, sinuosité, profil en long et en travers, formes des berges, faciès d'écoulement, granulométrie, présence de blocs et de bois, ripisylve, etc.) ainsi que la stabilité du cours d'eau restauré (notamment la stabilité du substrat granulométrique).

Ces informations sont précisées dans la révision de la fiche « cours d'eau » dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3.3 : Gestion des épreuves hydrauliques**

Les prélèvements et rejets nécessaires à la réalisation des épreuves hydrauliques sont réalisés uniquement dans l'Aulne et le Blavet.

La réalisation des épreuves hydrauliques des ouvrages permet le maintien du débit réservé des cours d'eau. Les prélèvements sont interdits si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé.

Aucun barrage sur les cours d'eau n'est réalisé.

Le rejet est réalisé au plus proche de la prise d'eau avec toutes précautions nécessaires (dispositifs de filtration empêchant notamment le départ de matières en suspension (MES) et dispositifs de dissipation d'énergie). Des analyses avant et après épreuves sont réalisées.

Les premiers mètres cubes des rejets, susceptibles de contenir des déchets ou résidus de soudures, seront évacués afin d'être transportés dans des centres agréés pour traiter ce genre de produit.

La notice d'information complémentaire, relative à l'impact sur les milieux aquatiques, est complétée par le chapitre relatif aux épreuves hydrauliques, par lots, et est transmise aux services de l'État (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB). Cette transmission est réalisée au moins 15 jours avant le début des opérations liées aux épreuves hydrauliques.

### **Article 3.4 : Mesures compensatoires « cours d'eau » et « zones humides »**

## **Dispositions générales aux mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau**

Lorsque le comité de suivi identifie un impact négatif résiduel significatif sur les cours d'eau et les zones humides, GRTgaz précise, au plus tard sous six mois, aux services de l'Etat, les mesures de compensation envisagées au titre de la loi sur l'eau. Ces mesures font l'objet de validation avant mise en œuvre par les services de l'Etat.

Les mesures compensatoires sont effectives avant le 31 décembre 2022.

Les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau font l'objet d'un suivi au minimum cinq ans après leur mise en œuvre. Ce suivi fait l'objet d'un bilan annuel.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, GRTgaz transmet aux DDTM du Morbihan et du Finistère (service eau, nature et biodiversité), un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8 ;
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp) ;
- format des « projets » numériques : .qgs.

## **Actualisation des besoins de compensation au titre de la loi sur l'eau**

Pendant le chantier, si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. Ces adaptations à la baisse font l'objet d'un bilan d'avancement qui est transmis, au minimum annuellement, aux services de l'Etat (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB).

En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire de cours d'eau ou de zones humides impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement notamment, permettant au service de la police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner.

En outre, dès lors que des impacts négatifs résiduels significatifs non prévus initialement au niveau des cours d'eau et des zones humides sont constatés à l'issue des travaux, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues au titre de la loi sur l'eau. L'éligibilité de ces nouvelles mesures doit préalablement être vérifiée et actée par le comité de suivi et validée par les services de police de l'eau.

## **Impacts et compensation « frayères »**

Dans les prescriptions ci-dessous, le terme frayère est à considérer au sens de la rubrique 3150 de la nomenclature de la loi sur l'eau : frayères, zone de croissance ou zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Des précautions spécifiques seront adoptées pendant la phase travaux pour limiter les incidences, en limitant les emprises du chantier. En cas d'identification de frayères avant les travaux (soit par le pétitionnaire, l'OFB, ou la police de l'eau) le chantier sera localement adapté pour minimiser les emprises. De plus, les zones de frayères seront signalées physiquement par la mise en place de panneaux sur le chantier, de façon à éviter qu'elles ne soient impactées par le chantier en dehors des emprises autorisées.

Les impacts temporaires du projet sur les frayères ne pouvant être évités seront compensés par une restauration de frayères fonctionnelles après les travaux.

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur le même cours d'eau ou sur ses affluents. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (OFB, fédérations de pêche des départements). 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire adresse à la Police de l'Eau et à l'OFB :

- la liste des frayères impactées (phase travaux et définitive) ;
- le planning d'intervention et de pêche de sauvetage ;
- la méthodologie précise de recréation de frayères.

Toute frayère supplémentaire non identifiée dans le dossier initial, mais apparaissant lors du chantier comme impactée selon GRTgaz, l'OFB, ou la police de l'eau, fera l'objet des mesures de compensation et de préservation prévues au présent article.

## **Article 4 : Phase exploitation**

GRTgaz met en œuvre un suivi post-travaux des bandes de servitudes et des remises en état, notamment des cours d'eau et des zones humides, sur une durée de cinq ans.

Ce suivi est défini dans un protocole transmis et validé par les services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère. Les résultats sont transmis, la première, la troisième et la cinquième année du suivi, à ces services.

Le suivi des zones humides, sur une durée de cinq ans, est réalisé afin de vérifier la bonne remise en état sur les critères pédologiques, de composition floristique, d'habitat et de fonctionnalité hydraulique.

Le suivi des cours d'eau, sur une durée de cinq ans, porte notamment sur la remise en état des berges et du lit du cours d'eau

et en particulier sur l'absence d'érosion latérale ou longitudinale (par érosion régressive et/ou progressive), sur l'absence de perte du fil d'eau à l'étiage, sur la bonne reconstitution de la ripisylve (remplacement des plants si mortalité) et sur la stabilité du matelas alluvial.

#### **Article 5 : Franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56)**

Avant le début de l'intervention en zone humide, GRTgaz réalise un état initial complet de la zone concernée par les travaux, selon les dispositions définies à l'article 3.1 du présent arrêté. Celui-ci est transmis aux services de l'État (police de l'eau des DDTM du Morbihan et l'OFB).

La surface de la zone humide concernée par les travaux tient compte de la superficie liée à l'effet de drainage du puits de sortie.

Au regard des surfaces réellement concernées par le chantier, des surfaces de zones humides à fonctionnalité équivalente en compensation sont définies par l'exploitant.

GRTgaz réalise un état des lieux des fossés avant et après rejets. Il met en œuvre des dispositifs de filtration et une autosurveillance de ces rejets, notamment sur la concentration des matières en suspension.

La remise en état finale de la zone humide respecte les dispositions définies à l'article 3.2 du présent arrêté, y compris concernant le démantèlement du puits de sortie.

Des dispositions sont prévues pour limiter les risques de résurgence et, en cas de survenue de résurgences, pour intervenir et alerter les services concernés.

#### **Article 6 : Espèces invasives**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un protocole de lutte contre les espèces invasives, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est transmis aux services de Police de l'Eau des DDTM et de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux pour validation.

En cas de contamination liée aux travaux avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

#### **Article 7 : Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, et notamment à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, immédiatement, au préfet, aux services de police de l'eau et aux maires, concernés, à la DREAL Bretagne et, dans les zones à enjeux eau potable, à l'Agence régionale de la Santé. GRTgaz tient à jour une liste des services à informer dans ces circonstances.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles dans les meilleurs délais pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

#### **Article 8 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée minimale d'un an.

Une copie est adressée aux maires des communes : Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (département du Finistère), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner (département du Morbihan).

Un extrait de l'arrêté énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairies des communes précitées, concernées par les travaux, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I – Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

**Article 10 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, la Directrice régionale Bretagne de l'Office Français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Vannes, le 19 mai 2021  
Le secrétaire général du Morbihan,  
Guillaume Quénet

Quimper, le 12 mai 2021  
Le secrétaire général du Finistère  
Christophe Marx

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et à la DDTM du Morbihan et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ([www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)) et à la DDTM du Finistère

Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens et insectes dans le cadre d'un programme d'inventaire de la biodiversité et d'évaluation de la qualité des milieux lenticques dans le département du Morbihan.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 avril 2021 et établie par la Fédération des chasseurs du Morbihan, 6 rue François Joseph Broussais, 56010 Vannes, concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens dans le cadre du programme d'inventaire de la biodiversité et d'évaluation de la qualité des milieux lenticques ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;  
Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces dans le cadre d'un projet régional visant à alimenter les bases de données régionales (Observatoire breton des amphibiens) et nationales (INPN) ;  
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et de suivi prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

**Article 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et d'insectes et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la Fédération départementale de chasse du Morbihan domiciliée au 6 rue François Joseph BROUSSAIS 56010 VANNES et, représentée son président par monsieur Maurice JOUBAUD.  
Les personnes chargées des opérations d'inventaire devront être titulaires de formation et connaissance en écologie des amphibiens et insectes (BTS GPN, Master 2 en écologie).

**Article 2 :** Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette et capture à la nasse de toutes espèces d'amphibiens et d'insectes.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les pièges utilisés pour la capture doivent être relevés au minimum toutes les 24 heures. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement après identification de l'espèce et collecte des données. Le transport après capture est interdit.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'année 2021.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : [ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)  
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

**Article 3 :** Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des milieux aquatiques stagnants du département du Morbihan.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de la période sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre 2021..

Le bénéficiaire fera également parvenir les données d'observation sous format standardisé conformément au tableur présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SENB*

Vannes, le 12 mai 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 712-4 et suivants modifiés ainsi que ses articles R.712-2 et suivants modifiés ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 modifiant plusieurs arrêtés portant création à titre expérimental de centres de gestion financière placés sous l'autorité de directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques

Vu la proposition de renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers présentée par le secrétariat de la Banque de France le 18 juillet 2019 ;

Vu la note du Préfet du Morbihan du 7 septembre 2020 sur le transfert de missions entre services départementaux de l'état,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

#### Article 2 :

La commission de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- le préfet du Morbihan, président,
- le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, vice-président,
- le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant,
- une personne choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : Madame Anne-Gaëlle LE CADET, chargée du recouvrement du contentieux au Crédit Agricole du Morbihan, à VANNES.

Suppléant : Monsieur Yannick MAHE, chargé de prévention des risques au Crédit Mutuel de Bretagne à VANNES.

- Une personne choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Marcelle FLEGEAU, au titre de l'union départementale des associations familiales du Morbihan.

Suppléant : M. Jean LE PEN de l'AFOC 56.

- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire : Mme Anne PAYEN, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocation familiale du Morbihan.

Suppléante : Madame Maryse FLOCON, cheffe de pôle "prévention des violences et protection des majeurs" au Conseil départemental du Morbihan.

- Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : M. Guillaume CHAMINADE-BOUGE, juriste à la boutique de droit de Lorient.

Suppléant : M. Stéphane BREZILLON, juriste à l'ADAVI 56.

Les personnes renouvelées sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont nommées pour une durée de deux ans, ainsi que les personnes choisies sur proposition des associations familiales ou de consommateurs, les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale et les personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

Article 3 :

le préfet du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan peuvent se faire représenter par un délégué désigné ci-après :

- M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan, ou son délégué représentant le préfet.
- Mme Frédérique MOREAC, administratrice des finances publiques adjointe, représentante déléguée du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 4 :

En cas d'absence du préfet du Morbihan, la présidence de la commission est assurée par le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet.

En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et le directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mai 2021

Le préfet

Patrice FAURE





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Bretagne- Délégation départementale du  
Morbihan

**Arrêté préfectoral du 19 mai 2021 définissant les modalités de réalisation du contrôle sanitaire des eaux de baignades et portant dérogation à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017, relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-7 et D.1332-24 ;

VU le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion des eaux de baignade et des piscines ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

CONSIDERANT la demande du Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan (Saint-Avé) en date du 12 avril 2021 ;

CONSIDERANT La possibilité offerte à l'annexe VI de l'arrêté du 19 octobre 2017 de déroger, pour les eaux de mer, au délai de 6 h entre le prélèvement et la mise en culture de l'échantillon d'eau ;

CONSIDERANT que cette même annexe permet, en cas d'impossibilité pour des raisons pratiques telles que des contraintes géographiques nécessitant des délais d'acheminement plus longs, de déroger à ce délai sous certaines réserves ;

CONSIDERANT l'engagement du laboratoire de mettre en culture les échantillons dès leur arrivée au laboratoire et pour ceux provenant des communes de Belle-Ile et de Houat au plus tard à 21 heures le jour du prélèvement ;

CONSIDERANT Les contraintes horaires de déplacement sur ces sites (liaison bateau et délais de route) ;

**ARRÊTE**

article 1<sup>er</sup> : Le contrôle sanitaire des eaux de baignades s'effectue, sur les sites recensés par les collectivités, selon la fréquence fixée par le code de la santé publique. Le laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan est exceptionnellement autorisé à mettre en culture les échantillons d'eau de baignade en mer dans un délai pouvant excéder 6 heures à compter de l'heure de prélèvement sans toutefois excéder un délai de 12 heures.

article 2 : Le transport durant plus de 4 heures, les échantillons d'eau devront être stockés dans un réfrigérateur, à l'obscurité et à une température de 4 °C (+/- 3 °C).

article 3 : La dérogation au délai de 6h concerne les échantillons provenant des sites de baignade des communes suivantes :

- LE PALAIS : plages de Castoul, Port-Guen et Ramonette ;
- SAUZON : plages de Port-Deubord et Port-Donnant ;
- BANGOR : plages de Port-Kérel et Herlin ;
- LOCMARIA : plages de Port Maria, Port an Dro, les Grands Sables ;
- HOUAT : plages de Treach er Goured et Treach Salus.

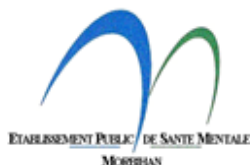
Les échantillons provenant de ces sites devront être traités dès leur arrivée au laboratoire et au plus tard à 21 heures le jour du prélèvement.

article 4 : Le présent arrêté est applicable jusqu'à la date de fin d'effet du marché public attribué dans le Morbihan par l'ARS Bretagne au Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan, pour la réalisation des prélèvements et analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de loisirs, soit au plus tard le 31 mars 2025.

article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, les maires des communes concernées par les baignades précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 mai 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET



EPSM Morbihan St AVE  
Avis de recrutement en date du 30 mars 2021 d'adjoints administratifs

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C, du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié par le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 2 postes d'adjoint administratif.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis
- Un CV détaillé, sur papier libre indiquant les diverses fonctions et emplois occupés ainsi que leur durée, les actions de formation suivies et le cas échéant les diplômes
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national

devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi \*, pour le 31/05/2021 dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ  
Directrice des Ressources Humaines  
Et des Affaires Médicales  
EPSM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital  
BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Saint Avé le 30 mars 2021

Signé  
La Directrice des Ressources Humaines  
S. LEMARIÉ

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud  
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,  
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et ses annexes  
Vu les Textes européens en vigueur :  
- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession  
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE  
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,  
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,  
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,  
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,  
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

**DÉCIDE**

**Article 1. Délégations générales**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information  
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine  
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins  
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins  
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordinateur des ressources humaines  
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,  
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,  
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets  
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR  
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales  
Madame Fabienne ORY BALLUAI, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,  
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff  
Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée des hôpitaux de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan, Coordinatrice de la politique gériatrique territoriale  
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines  
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

**Article 2. Directions déléguées**

**Article 2-1 : Sites gériatriques de Bois Joly, Le Faouët, Moëlan et coordination territoriale de la politique gériatrique**

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée des hôpitaux de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan, Coordinatrice de la politique gériatrique territoriale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Anne-Cécile PICHARD et de Monsieur Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites gériatriques**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et en son absence à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

**Article 2-2 : Sites gériatriques de Port-Louis, Riantec, Kerlivio, Kerbernes, la Colline**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier MOREL, et en son absence à Madame Anne-Cécile PICHARD, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Xavier MOREL et de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation de signature est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Riantec.

**Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Fauoët, Moëlan**

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD directrice déléguée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CEPF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Délégation permanente est donnée à Madame BERTHELOT Marina, adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune du Fauoët.

**Article 2-4 : Politique de santé mentale**

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD directrice déléguée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
  - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
  - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
  - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
  - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anne-Cécile PICHARD et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

### **Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan**

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie LE TROHERE KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Monsieur Gregory LANGELOTTI, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Madame Patricia ROLLAND, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan-sur-Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

### **Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)**

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

### **Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Myriam GAUTIER, responsable budgétaire et financière,
- Madame Claire JAFFREZIC, responsable budgétaire et financière,
- Madame Myriam LE PISSART, responsable budgétaire et financière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

### **Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

### **Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant ce domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,

- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633.31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 ainsi que les contrats et actes administratifs relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Sylvie FRIANT, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Alexia BESNIER, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

### **Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de cette direction fonctionnelle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
618.1	Documentation générale
618.3	Documentation technique
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers
623.11	Annonces et insertions
657.831	Autres subventions

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

### **Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)**

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Séverine LE CROM, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

### **Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction fonctionnelle,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,



- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Anne-Cécile PICHARD, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Dion DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

### Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

### Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

#### ▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

### **Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
  - Dossiers de consultations
  - Actes de passation
  - Notifications
  - Courriers aux candidats
  - Avenants de prolongation ou de transferts
  - Convention de groupement
  - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
  - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

## Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

### Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Séverine LE CROM, attachée d'administration hospitalière.

#### **Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot**

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

#### **Segments d'achats ingénierie du bâtiment**

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

#### **Segments d'achats formation continue des professionnels de santé**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

#### **Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat**

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14-1 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
  - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
  - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

### **Article 15. Durée et conditions de validité des délégations**

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

### **Article 16. Modalités d'exécution des délégations**

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 27 mai 2021

Le Directeur Général  
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

### **ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2021**

**mettant à jour le classement du barrage d'Arzal, fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-112 à R. 214-128 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 19 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**VU** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

**VU** la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage d'Arzal et le classant C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** la note d'interprétation du 31/12/2020 de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'étude de dangers du barrage d'Arzal référencée 09PMO022, d'octobre 2009, établie par le bureau d'études SAFEGE transmis par l'Institut d'Aménagement de la Vilaine ;

**VU** le rapport d'auscultation du 31 octobre 2017 établi par le bureau d'études SAFEGE ;

**VU** le rapport de visite technique approfondie du 13 décembre 2017 établi par le bureau d'études SAFEGE ;

**VU** le rapport du 6 janvier 2020 de l'inspection du 29 novembre 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne), transmis à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine par courrier du 6 janvier 2020 référencé SPPR/DRNH/UCSOH/2019/LC-EG/n°3 ;

**VU** l'avis par courriel du 21 juillet 2020 de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, appui technique national au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne), sollicité par courriel du 21 novembre 2019 ;

**VU** le rapport de surveillance de la période 2015-2020, version du 9 décembre 2020, réalisé par le bureau d'études SAFEGE et transmis par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine ;

**VU** le rapport de description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, version du 9 décembre 2020, réalisé par le bureau d'études SAFEGE et transmis par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine ;

**VU** le courriel du 04/02/2021 de l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine transmettant un plan de la chaîne cinématique de manœuvre des volets ;

**VU** le courriel du 10/02/2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** l'absence de remarque de l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 10/02/2021 ;

**VU** le rapport du 15 avril 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la cote basse de l'ouvrage est celle du radier du barrage mobile à -8 m NGF qu'elle ne tient pas compte de la cote de marée basse maximale ;

**CONSIDÉRANT** le principe général que la cote haute de l'ouvrage se base sur une référence fixe de génie-civil supportant la chaîne cinématique des organes hydromécaniques ; la cote supérieure des volets surmontant les vannes-wagon à +4,03 m NGF ; la cote de fixation de la chaîne cinématique de manœuvre des volets entre +4,03 m et +4,75 m NGF ; la cote supérieure des piles en béton maintenant les vannes-wagon en position obstruante à +4,75 m NGF, cote n'incluant pas les tabliers de pont ni les superstructures de manœuvres des vannes-wagon ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la hauteur administrative de l'ouvrage est définie à 12,75 m (=4,75- (-8)), au sens de l'article R.214-112 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** un volume de retenue d'eau d'au moins 50 Mm<sup>3</sup> au sens de l'article R.214-112 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques géométriques de l'ouvrage induisent, par application de l'article R. 214-112 susvisé, que celui-ci relève donc de la classe B, et qu'il convient donc de mettre à jour les prescriptions relatives à la sécurité du barrage et aux règles de sécurité qui lui sont applicables pour les rendre conformes aux articles R. 214-116, R. 214-119 à R. 214-126 du code de l'environnement, ce qui se traduit par la nécessité de modifier les échéances de la production des rapports de surveillance, des rapports d'auscultation, de la réalisation des visites techniques approfondies et de l'actualisation de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de dangers de 2009 déjà produite par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine, de manière facultative au regard du classement C de l'ouvrage, que cette étude de danger n'a pas été instruite par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine dispose d'un document d'organisation, que la dernière visite technique approfondie date de 2017, que le dernier rapport d'auscultation date de 2017 et que le dernier rapport de surveillance date de 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la demande formulée dans le rapport d'inspection du 6 janvier 2020 susvisé, relative à l'identification des pertuis et à la mise en œuvre de témoins d'ouverture des vannes et volets ;

**CONSIDÉRANT** les tassements de la partie en remblai du barrage d'Arzal ; que la sécurité du barrage n'est garantie que dès lors que la cote de ce remblai est supérieure ou égale à 4,65 m NGF ; qu'il convient donc de prescrire la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect en tous temps de cette cote minimale

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MISE À JOUR DU CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 susvisés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« Au vu de ses caractéristiques (H = 12,75 m, V = 50 Mm<sup>3</sup> et H<sup>2</sup>V<sup>0,5</sup> = 1150), le barrage d'Arzal situé sur les communes d'Arzal et de Camoël) relève de la classe B définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

L'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine, propriétaire de l'ouvrage, est désigné maître d'ouvrage du barrage ».

### **ARTICLE 2 : RÈGLES RELATIVES À SON EXPLOITATION ET À SA SURVEILLANCE**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« Le maître d'ouvrage met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du Code de l'environnement, en particulier selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	DÉLAIS RENOUVELLEMENT / MISE À JOUR
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	Délai rapport de surveillance : 31/12/2023 Renouvellement : tous les 3 ans Délai VTA : 31/12/2022
2) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	Délai : 31/12/2022 Renouvellement : tous les 5 ans

PRESCRIPTIONS	DÉLAIS RENOUVELLEMENT / MISE À JOUR
3) Actualisation de l'étude de dangers L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-116 du Code de l'environnement. Elle inclut un examen exhaustif de l'état des ouvrages.	Délai : 31/12/2024 Renouvellement : tous les 15 ans

Les documents énumérés ci-dessus ainsi que toute mise à jour du document d'organisation visé à l'article R.214-122 2° sont adressés par voie numérique au préfet du Morbihan et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Dans ce même temps, une version papier est transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne). Ces documents sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents. »

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES : ORGANISATION ET TRAVAUX**

3.1. En accord avec les référencements de son document d'organisation, l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine procède à la numérotation de chacun des pertuis du barrage ainsi qu'à la mise en œuvre d'indications visuelles témoins de la position « ouverture/fermeture » des vannes et des volets à tout moment de leur manœuvre avant le 31 décembre 2021 ;

3.2. L'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant à la ligne de crête de la partie en remblai du barrage d'Arzal de ne pas descendre sous la cote altimétrique de +4,65 m NGF.

### **ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine et publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Il est mis à la disposition du public sur le site internet ci-dessus pendant quatre mois au moins.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes d'Arzal et de Camoël, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Guillaume QUENET